

AIDES ET MESURES ACCORDÉES PAR PÔLE EMPLOI

OBJECTIFS ET NATURE DES AIDES

Pôle emploi met en œuvre des aides et des mesures destinées à favoriser une reprise d'emploi rapide et durable en favorisant l'insertion, le reclassement, la promotion professionnelle et la mobilité géographique et professionnelle des demandeurs d'emploi indépendamment, de leurs droits au revenu de remplacement.

Les aides visant à lever les freins à la recherche active d'un emploi ou à la reprise d'emploi sont :

- les aides à la recherche d'emploi destinées à couvrir tout ou partie des frais engagés par certains demandeurs d'emploi dans le cadre de leur recherche d'emploi (bons de déplacement, bons de transport et bons de réservation) ;
- les aides à la reprise d'emploi destinées à participer aux frais engagés par les demandeurs d'emploi qui reprennent un emploi éloigné de leur lieu de résidence ;
- l'aide à la garde d'enfants pour les parents isolés dont l'objet est d'aider les demandeurs d'emploi parents isolés en difficulté qui ont un problème de garde d'un ou plusieurs enfants lorsqu'ils reprennent un emploi ou entrent en formation.

Pôle emploi propose également des aides visant au développement des compétences des demandeurs d'emploi :

- l'action de formation préalable au recrutement qui permet d'adapter à un poste un demandeur d'emploi de faible qualification avant de l'embaucher ;
- l'action de formation conventionnée Pôle emploi dont l'objectif est de développer les compétences des demandeurs d'emploi pour répondre aux besoins de recrutement des entreprises ;
- les aides aux frais associés à la formation qui couvrent une partie des frais (transport, repas, hébergement) restant à la charge du demandeur d'emploi qui suit une des deux actions susmentionnées.

Ces aides peuvent donner lieu au versement de la rémunération par Pôle emploi.

Pôle emploi met enfin en œuvre des aides à l'embauche :

- l'aide à la validation des acquis de l'expérience qui correspond à la prise en charge des dépenses liées à l'obtention de la certification ;
- l'aide forfaitaire à l'employeur dans le cadre du contrat de professionnalisation dont l'objectif est d'inciter les employeurs à embaucher et à former, par le biais du contrat de professionnalisation, des demandeurs d'emploi inscrits de **26** ans et plus ayant des difficultés d'insertion dans un emploi durable.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET TERRITORIALISATION DES AIDES ET MESURES

Les aides s'inscrivent dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et sont attribuées dans la limite des enveloppes disponibles et dans la mesure où ces aides sont nécessaires à la reprise d'emploi.

Pôle emploi peut en déléguer la prescription à d'autres opérateurs dans le cadre de conventions conclues par le directeur général.

Les directeurs régionaux de Pôle emploi peuvent cibler un public ou un secteur prioritaire au regard des caractéristiques des territoires. Une programmation prévisionnelle régionale des aides et mesures est établie par le directeur régional, dans le cadre des orientations nationales, en lien avec les situations locales de l'emploi et du marché du travail et dans l'objectif d'assurer l'articulation des dispositifs avec ceux financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes collecteurs agréés conformément aux principes de complémentarité et de subsidiarité.

Sauf décision particulière contraire du directeur général, les aides et mesures objet de la présente délibération sont applicables en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, Pôle emploi met en œuvre en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer (DOM) et dans les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon des aides et des mesures destinées à favoriser une reprise d'emploi rapide et durable.

En application de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, la collectivité de Mayotte est devenue un DOM le 31 mars 2011.

Suite à la modification des missions de Pôle emploi à Mayotte par l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les parties III et IV du Code du travail applicable à Mayotte (publiée au JO du 1^{er} juin 2012), les aides et mesures de Pôle emploi entrent en vigueur sur ce territoire au 1^{er} juin 2012. La rémunération de formation Pôle emploi - RFPE et les aides aux frais associés à la formation - AFAF qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Délibération PE n° 2012-07 du 26 janvier 2012

Instruction PE n° 2012-90 du 12 juin 2012 - BOPE n° 2012-56 du 12 juin 2012

DATE D'EFFET

Les mesures prévues à la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2008-04 du 19 décembre 2008 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elles s'appliquent aux demandes d'aide formulées à compter de cette date, quelle que soit la date de leur fait générateur.

LES AIDES A LA MOBILITE

Délibération PE n° 2013-45 du 18 décembre 2013 – BOPE n° 128 du 24 décembre 2013 abrogeant la délibération PE n° 2013-15 du 20 mars 2013
Instruction PE n° 2013-93 du 6 novembre 2013 – BOPE n° 2013-130

AIDE A LA MOBILITE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014

Objet

Une nouvelle aide à la mobilité est créée par une délibération de Pôle emploi, qui réunit les aides à la recherche et la reprise d'emploi et aux frais associés à la formation. Elle s'applique aux demandes d'aide à la mobilité formulées à compter du 20 janvier 2014, quelle que soit la date du fait générateur.

L'aide à la mobilité consiste en une prise en charge directe ou indirecte, de tout ou partie des frais engagés par certains demandeurs d'emploi quelle que soit l'action de reclassement qu'ils engagent (recherche d'emploi, reprise d'emploi ou entrée en formation) lorsque celle-ci est éloignée de leur lieu de résidence.

Elle a pour objet de prendre en charge :

- des frais de déplacement qu'ils soient quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou ponctuels. Ces frais peuvent être pris en charge sous la forme d'un forfait kilométrique ou sous la forme de bon de transport ou de réservation SNCF (uniquement pour la France métropolitaine) lorsque le demandeur d'emploi se rend à un entretien d'embauche, participe à un concours public ou à une prestation intensive, reprend un emploi ou suit une formation éloigné(e) de son domicile ;
- des frais d'hébergement qui peuvent être accordés à un demandeur d'emploi lorsque l'action de reclassement se trouve éloignée de son domicile et qui correspondent, dans la limite des frais engagés, à un plafond journalier ;
- des frais de repas du demandeur d'emploi à l'occasion de son action de reclassement et correspondent à un montant forfaitaire.

Cette aide à la mobilité vient en complément d'aides similaires qui pourraient être attribuées au demandeur d'emploi notamment par un employeur dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour l'emploi, dans la limite des dépenses engagées par l'intéressé et du montant des frais pris en charge par Pôle emploi.

Lorsque les frais de repas sont pris en charge par un autre organisme ou l'employeur, Pôle emploi n'intervient pas à titre complémentaire même si l'aide aux frais de repas versée est moins avantageuse que celle versée dans le cadre de l'aide à la mobilité. En effet, les frais de restauration font l'objet d'une prise en charge forfaitaire par Pôle emploi qui ne peut être modulée.

Est assimilée à une recherche d'emploi, la participation à un concours public ou à une prestation intensive.

Concours public

On entend par concours public une sélection organisée pour accéder à un emploi de la fonction publique y compris si celle-ci nécessite préalablement la réalisation d'une période de formation.

La notion de « concours public » doit être entendue au sens strict. En effet, elle suppose un accès aux emplois publics par le biais d'un concours ou d'une formation. La préparation à ce type de concours doit permettre la délivrance d'un « diplôme d'État ».

Prestations intensives

Les prestations intensives ouvrant droit à l'aide à la mobilité sont les suivantes :

- Stratégie de recherche d'emploi (STR) ;
- Évaluation par simulation préalable au recrutement (ESPR VOCA) ;
- Mobilisation vers l'emploi (MOV) ;
- Atout Cadres (CAD) ;
- Offre de service complémentaire aux bénéficiaires du RSA (OSA) ;
- Club ;
- Accompagnement des licenciés économiques (LIC) ;
- Cap vers l'emploi (CVE) ;
- Confirmer son projet professionnel (CPP) ;
- CAP projet professionnel (CAP) ;
- Objectif emploi (OE) ;
- Trajectoire vers l'emploi (TVE) ;
- Objectif emploi création ou reprise d'entreprise (OPCRE) ;
- Diplôme à l'emploi (DIP).

Le nombre de jour moyen à retenir pour le calcul de l'aide à la mobilité est de :

- 3 jours pour la prestation STR ;
- 1 + 1 jour pour la prestation ESPR VOCA ;
- 6 jours pour la prestation CPP ;
- 12 jours pour la prestation Club ;
- 15 jours pour les prestations CAP, OE, OPCRE, et DIP ;
- 18 jours pour les prestations MOV, Atouts cadres, OSA, LIC, CVE et TVE.

Champ d'application territorial

L'aide à la mobilité est applicable pour une recherche d'emploi, une reprise d'emploi ou une entrée en formation en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Bénéficiaires

Cette aide à la mobilité est accessible aux demandeurs d'emploi qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

■ inscription comme demandeur d'emploi

L'aide à la mobilité est accessible à tout demandeur d'emploi inscrit en catégorie **1, 2, 3, 4** « stagiaire de la formation professionnelle » ou **5** « contrat aidé ».

Les bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisée (CRP), d'un contrat de transition professionnelle (CTP) ou d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ont le statut de « stagiaire de la formation professionnelle ». Ils remplissent donc la condition liée à la catégorie d'inscription.

La catégorie dont relève le demandeur d'emploi s'apprécie au jour de sa demande d'aide.

Toutefois, en situation de reprise d'emploi, lorsque le demandeur cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi du fait de cette reprise d'emploi, la condition est vérifiée la veille de l'embauche ou le cas échéant la veille de cette cessation si celle-ci intervient en amont de la reprise d'emploi.

■ ressources

Sont concernés les demandeurs d'emploi :

- non indemnisés au titre d'une allocation chômage,
- ou indemnisés au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale), soit **28,58** € au 1^{er} juillet 2014.

Par allocation chômage, il convient de prendre en compte l'ensemble des allocations qui sont versées au titre des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité c'est-à-dire à ce jour :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP),
- l'allocation de transition professionnelle (ATP),
- l'allocation spécifique de reclassement professionnel (ASR),
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- l'allocation équivalent retraite (AER),
- l'allocation temporaire d'attente (ATA),
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS),
- l'allocation de fin de droits (AFD),
- l'allocation transitoire de solidarité (ATS),
- l'allocation spéciale du Fonds National pour l'Emploi (AS-FNE).

N'ouvrent pas droit à l'aide à la mobilité les bénéficiaires :

- du revenu de solidarité active (RSA),
- de la rémunération publique de stage (RPS), la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE), la rémunération de fin de formation (RFF),
- ou perçoit une pension retraite quel que soit le montant de ces prestations.

☞ Aucune condition de ressources n'est exigée pour les demandeurs d'emploi qui sollicitent dans le cadre de leur recherche d'emploi un bon de réservation.

Conditions d'attribution

Distance géographique

L'aide à la mobilité est accordée lorsque l'entretien d'embauche, la reprise d'emploi, la formation financée par Pôle emploi, la prestation intensive (dont la liste est précisée par décision du directeur général) ou le concours public est situé à plus de **60** kilomètres (ou **20** kilomètres lorsque le demandeur d'emploi réside dans un département d'Outre-Mer) ou **2** heures de trajet aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi.

Nature du contrat

Pour mobiliser l'aide à la mobilité, l'entretien d'embauche ou la reprise d'activité doit concerner un contrat à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée ou un contrat de travail temporaire d'au moins trois mois consécutifs.

En présence d'un CDD ou d'un CTT, la durée initiale est de 3 mois minimum. Une prolongation ou d'un renouvellement de CDD ou d'un CTT initial inférieur à 3 mois ne peut donc permettre de satisfaire la condition de durée minimale de contrat.

Tous les contrats de travail sont pris en compte quelle que soit leur intensité horaire.

Sont également visés :

- les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage ;
- les périodes de stage probatoire de plusieurs mois ou d'un an effectuées par des salariés embauchés par certains employeurs (EDF, la SNCF, l'administration pénitentiaire, l'Éducation Nationale, etc.) sont assimilables à des reprises d'emploi en contrat de travail à durée indéterminée sous réserve de remplir les autres conditions d'attribution (dont l'absence d'aide similaire de la part de l'employeur) au bénéfice de l'aide à la mobilité.

L'aide à la mobilité dans le cadre d'une reprise d'emploi peut être attribuée au créateur/repreneur d'entreprise dès lors qu'il a le statut de salarié au sein de l'entreprise.

En revanche, ne peut pas prétendre à une aide à la mobilité le demandeur d'emploi qui recherche ou reprend un emploi dans le cadre :

- d'un volontariat international en entreprise (VIE) ;
- d'un contrat de service civique.

De même, n'est pas assimilable à une reprise d'emploi et n'est donc pas éligible à l'aide à la mobilité, le demandeur d'emploi qui réintègre un poste suite à une période de mise en disponibilité ou de congés sans solde.

Entrée en formation

Peuvent solliciter une aide à la mobilité dans le cadre d'une entrée en formation, les demandeurs d'emploi qui suivent une formation financée ou cofinancée par Pôle emploi.

Sont financées ou cofinancées par Pôle emploi, à ce jour :

- l'action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC) ;
- l'action de formation préalable au recrutement (AFPR) ;
- la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) ;
- la formation suivie par le demandeur d'emploi pour laquelle une aide individuelle à la formation (AIF) prend en charge tout ou partie des frais pédagogiques (l'aide à la mobilité ne peut cependant être attribuée pour un bilan de compétences).

L'aide à la mobilité peut également être attribuée dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC)

Délibération n° 2012-39 du 12 juillet 2012

Exceptions au principe

Si une aide à la mobilité a déjà été attribuée du fait de la prise en charge de la formation par l'OPCA dans le cadre des dispositifs CRP, CTP ou CSP, une nouvelle attribution d'aide à la mobilité ne pourra être attribuée s'agissant de la même formation dans le cadre d'une AIF.

Délibérations PE n° 2009-63 et 2009-64 du 5 novembre 2009, n° 2010-11 du 22 janvier 2010, n° 2010-32 et n° 2012-33 du 15 juin 2010 et du 16 novembre 2011

Montant

Frais de déplacement

Le montant de la prise en charge des frais de déplacement est calculé sur la base d'une indemnité kilométrique égale à **0,20** € par kilomètre parcouru multiplié par le nombre de kilomètres aller-retour.

Lorsque la prise en charge des frais de déplacement est réalisée sous forme de bons de transport, le montant de ces bons et les modalités de prise en charge sont négociés dans le cadre de convention(s) nationales conclue(s) par Pôle emploi avec le(s) transporteur(s).

Le bon de transport et le bon de réservation SNCF

Le bon de transport et le bon de réservation sont accordés lorsque le demandeur d'emploi doit se rendre à un entretien d'embauche ou participer à un concours public situé à plus de **60** kilomètres aller-retour de son lieu de résidence.

Pôle emploi a conclu une convention nationale signée avec la SNCF. Au titre de cette convention, le transporteur s'engage à consentir un tarif préférentiel aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, qui se déplacent sur le territoire métropolitain pour se rendre à un entretien de recrutement ou un concours public.

En revanche, le tarif préférentiel SNCF ne concerne pas les trains dont la gestion est assurée par une filiale (par exemple IDTGV) et/ou sur les parcours relevant de gammes tarifaires spécifiques.

Le conseiller apprécie l'aide qu'il y a lieu de mettre en place en fonction de la situation du demandeur d'emploi y compris lorsque l'aide attribuée est financièrement moins avantageuse pour le demandeur. Ainsi l'utilisation d'un bon de transport ou d'un bon de réservation sera privilégiée par rapport au versement de frais de déplacement kilométrique dès qu'un trajet en train est possible.

Le bon de réservation

Le bon de réservation est accessible à l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits qu'ils soient indemnisés ou non au titre d'une allocation de chômage et ce quel que soit le montant de l'allocation chômage perçue (supérieure ou non à l'ARE minimale) et quelle que soit sa catégorie d'inscription.

Le tarif privilégié proposé est négocié dans le cadre de la convention conclue par Pôle emploi avec la SNCF et sera réglé intégralement par le demandeur d'emploi. Ce dernier s'acquittera également des frais éventuels de réservation et autres taxes.

Contrairement au bon de transport, le bon de réservation attribué au demandeur d'emploi n'impute pas le plafond de l'aide à la mobilité.

La réservation peut être échangée gratuitement avant le départ du train, dans la limite des conditions de validité du billet (**3** jours). Une réservation place assise à **8,40** € ou couchette peut être remboursée sans retenue avant le départ du train, aux guichets des gares et dans les boutiques SNCF. À partir de l'heure du départ du train, aucun remboursement n'est possible.

Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi ne réalise pas le voyage pour lequel lui a été remis un bon de réservation nominatif, les billets délivrés peuvent lui être remboursés après prélèvement d'une retenue de **10** % du prix forfaitaire, dans la limite de **2** mois à partir de la date d'émission, aux guichets des gares et dans les boutiques SNCF.

Le bon d'aide à la mobilité pour un montant inférieur à **150** €.

Le bon est attribué sur la base du forfait kilométrique de **0,20** €/km. Lorsque les frais pris en charge concernent uniquement des frais de déplacement inférieurs à **150** €, le bon d'aide à la mobilité doit être privilégié notamment si le déplacement doit intervenir rapidement car il fait l'objet d'une avance en numéraire directement auprès du Trésor public et évite au demandeur d'emploi de faire l'avance de ces frais.

Frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement correspond, dans la limite des frais engagés, à **30 €** par nuitée uniquement sur présentation de justificatifs. Elle ne peut être accordée lorsqu'une prise en charge des frais de déplacement quotidien au titre de la même période est attribuée.

Frais de repas

La prise en charge des frais de repas correspond à un montant forfaitaire fixé à **6 €** par jour, quelle que soit l'indemnité journalière de l'action de reclassement.

Plafond et durée de prise en charge

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide à la mobilité, tous types de prise en charge confondus, dans la limite d'un plafond annuel de **5 000 €**.

Le délai d'un an (**12** mois glissants) court à partir de la première attribution d'une aide à la mobilité.

Les frais sont pris en charge :

- pendant un mois maximum suivant la reprise d'emploi ;
- pour la durée de la formation suivie par le demandeur d'emploi.

Versement de l'aide à la mobilité

Le versement de l'aide à la mobilité peut intervenir à des moments différents selon la prise en charge des frais demandés et l'action de reclassement entreprise par le demandeur d'emploi.

Toutefois, s'agissant des frais d'hébergement et des frais d'une autre nature accordés à titre dérogatoire, quelle que soit l'action de reclassement entreprise par le demandeur d'emploi, ces derniers font l'objet d'un paiement par le pôle emploi après réception des justificatifs.

Par principe, le justificatif fourni pour obtenir le versement de l'aide à la mobilité doit toujours être au nom du demandeur d'emploi bénéficiaire de l'aide.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi

Le bon d'aide à la mobilité accordé pour une prise en charge des frais de déplacement inférieurs à **150 €** fait l'objet d'une avance en numéraire auprès du Trésor public. Ce bon doit être présenté au guichet du Trésor public dans un délai maximal de **7** jours après la date de signature du bon par le délégataire habilité à signer ce type de bon.

Dans les autres situations, le paiement des frais sera effectué par le pôle emploi après réception des justificatifs requis.

Quel que soit le formulaire délivré (bon d'aide à la mobilité, bon de transport, bon de réservation ou aide à la mobilité), le demandeur d'emploi doit dans un délai maximal de **15** jours après l'entretien d'embauche, le dernier jour du concours public ou le dernier jour de la prestation intensive, faire parvenir à son Pôle emploi les documents suivants :

- l'attestation de présence remplie par l'employeur dans le cadre d'un entretien d'embauche ;
- la copie de l'état de présence en prestation dans le cas de suivi d'une prestation ;
- l'attestation de présence à un concours public ;

à défaut, l'aide n'est pas due et, le cas échéant, un trop-perçu sera généré.

Dans le cadre d'une reprise d'emploi

Le paiement des frais de déplacement et de restauration est effectué dès les premiers jours de la reprise d'emploi du bénéficiaire. L'objectif est d'accompagner au plus près le demandeur d'emploi dans sa reprise d'emploi et de lui éviter de faire l'avance des frais.

Aucun justificatif n'est donc exigé pour ces deux types de frais (montants forfaitaires), seuls les frais d'hébergement sont versés à réception des justificatifs (facture d'hôtel, quittance de loyer).

Que les frais soient versés par avance (déplacement, restauration) ou à terme échu (hébergement), dans tous les cas le demandeur d'emploi doit, dans un délai maximal de deux mois suivant la reprise d'emploi, faire parvenir à son pôle emploi les justificatifs suivants :

- le bulletin de salaire (ou les bulletins de salaire lorsque la reprise d'emploi a lieu à cheval sur deux mois) justifiant qu'il n'y a pas eu suspension du contrat de travail ou rupture du contrat de travail avant l'échéance et que les frais avancés n'ont ainsi pas été indûment versés ;
- les quittances de loyer, factures d'hôtels, etc. ;

à défaut, l'aide n'est pas due et le cas échéant, un trop-perçu sera généré.

Dans le cadre d'une entrée en formation

Le versement de l'aide à la mobilité au demandeur d'emploi quel que soit le type de frais pris en charge est assuré par Pôle emploi. La périodicité est mensuelle. La présence en stage permet de déclencher le versement des différents frais pris en charge.

Régime social et fiscal

L'aide à la mobilité de Pôle emploi n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Elle est entièrement cessible et saisissable.

Demande

L'intéressé doit faire sa demande via un formulaire spécifique, dont le modèle national est arrêté par Pôle emploi. Elle doit être faite :

- avant l'entretien d'embauche, la prestation intensive ou la participation à un concours public ou au plus tard dans un délai de 7 jours, de date à date, après l'entretien d'embauche, le début de la prestation intensive ou le premier jour du concours public ;
- au plus tard dans le mois suivant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Justificatifs à fournir au moment de la demande d'aide

À l'appui de sa demande d'aide, le demandeur d'emploi doit fournir :

- dans le cadre de la recherche d'emploi :
 - la convocation à l'entretien d'embauche précisant le contrat de travail proposé et le cas échéant sa durée,
 - ou la convocation à la prestation intensive,
 - ou la convocation au concours public ;
- dans le cadre d'une reprise d'emploi, des éléments relatifs à l'effectivité de son embauche :
 - copie du contrat de travail,
 - ou attestation de l'employeur précisant les éléments du contrat (lieu, date d'embauche, forme (CDI, CDD, CTT) et le cas échéant, la durée) ;
- dans le cadre d'une entrée en formation :
 - le formulaire attestant l'inscription à la formation (attestation d'inscription à un stage (AIS), convention d'action de formation préalable au recrutement (AFPR), préparation opérationnelle à l'emploi (POE), aide individuelle à la formation (AIF).

Modalités d'attribution dérogatoire de l'aide à la mobilité

Un accès dérogatoire, dans la limite de **30 %** des attributions, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne satisfont pas à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- la catégorie d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- la condition de ressources du bénéficiaire (absence d'indemnisation ou bénéfice d'un montant inférieur à celui de l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale) ;
- la nature et la durée du contrat de travail ;
- la distance entre le lieu de résidence et le lieu de l'entretien, du concours public, de l'emploi, de la formation ou de la prestation intensive ;
- le lieu de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de la formation lorsque celle-ci se situe dans un État membre de l'Espace économique européen, en Suisse, en Andorre et à Monaco ;
- la durée de prise en charge des frais ;
- la nature des frais engagés au titre de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de l'entrée en formation. La dérogation sur la nature des frais engagés devra nécessairement être liée directement à la recherche d'emploi, à la reprise d'emploi ou à l'entrée en formation du demandeur d'emploi, et conforme à son projet personnalisé d'accès à l'emploi. Cette dérogation est limitée à un sous-plafond annuel de **1 500 €**.

Les modalités de cet accès dérogatoire sont précisées par instruction du directeur général.

Ces dérogations sont accordées sur appréciation de Pôle emploi selon des axes prioritaires définis au vu du diagnostic territorial réalisé préalablement. Les sommes exposées au titre de cet article entrent dans la limite des **5 %** du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année n-1, hors conventions particulières mises en place dans le cadre de la politique de l'emploi, mobilisables pour les dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi, mentionnée à l'article 1 de la délibération n° 2013-47 du 18 décembre 2013.

L'AIDE A LA GARDE D'ENFANTS POUR PARENTS ISOLÉS (AGEPI)

Délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 – BOPE n° 2013-128 du 24 décembre 2013

Instruction PE n° 2013-94 du 6 novembre 2013 – BOPE n° 2013-130 du 30 décembre 2013

L'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) conserve le même objet que celle créée précédemment. Elle concerne les demandeurs d'emploi parents isolés en difficulté qui ont un problème de garde d'un ou plusieurs enfants lorsqu'ils reprennent un emploi ou entrent en formation.

Bénéficiaires

L'aide peut être accordée à un demandeur d'emploi :

- inscrit en catégorie **1, 2, 3, 4** « stagiaire de la formation professionnelle » ou **5** « contrats aidés » ;
- qui est :
 - soit non indemnisé au titre d'une allocation chômage,
 - soit indemnisé au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale, soit **28,58 €** au 1^{er} juillet 2014,
 - et déclare sur l'honneur élever seul son (ses) enfant(s) dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation et justifie que les enfants au titre desquels l'aide est sollicitée ont moins de **10 ans**.

Inscription comme demandeur d'emploi

Outre les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi dans l'une des catégories précitées, les bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisée (CRP), d'un contrat de transition professionnelle (CTP) ou d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ont le statut de « stagiaire de la formation professionnelle » (cf. article L. 1233-67, 4^e alinéa). Ils remplissent donc la condition liée à la catégorie d'inscription.

La catégorie dont relève le demandeur d'emploi s'apprécie au jour de sa demande d'aide. Toutefois, en situation de reprise d'emploi, lorsque le demandeur cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi du fait de sa reprise d'emploi, la condition est vérifiée la veille de l'embauche ou à la veille de la cessation d'inscription si celle-ci intervient en amont de la reprise d'emploi.

Indemnisation au titre d'une allocation chômage

Par allocation de chômage, il convient de prendre en compte l'ensemble des allocations qui sont versées au titre des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité c'est-à-dire à ce jour :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- l'allocation de transition professionnelle (ATP) ;
- l'allocation spécifique de reclassement professionnel (ASR) ;
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- l'allocation équivalente retraite (AER) ;
- l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ;
- l'allocation de fin de droits (AFD) ;
- l'allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- l'allocation spéciale du Fonds national pour l'emploi (AS-FNE).

N'est donc pas indemnisé au titre d'une allocation de chômage, le demandeur d'emploi qui perçoit notamment le revenu de solidarité active (RSA), la rémunération publique de stage (RPS), la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE), la rémunération de fin de formation (RFF), ou perçoit une pension retraite quel que soit le montant de ces prestations.

Conditions d'attribution

L'aide peut être accordée :

- pour une reprise d'emploi en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire d'au moins **3** mois consécutifs ;

☞ *Tous les contrats de travail sont pris en compte quelle que soit leur intensité horaire.*

Le créateur/repreneur d'entreprise peut bénéficier de l'aide sous réserve d'avoir le statut de salarié dans cette entreprise. Une étude mandataire devra, le cas échéant, être réalisée par Pôle emploi afin de s'en assurer. Si cette étude reconnaît la qualité de salarié à l'intéressé, le cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail est autorisé et l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés peut être attribuée. Si à l'inverse, la qualité de salarié au sens de l'assurance chômage n'est pas reconnue, l'intéressé ne pourra prétendre à cette aide.

- pour une entrée en formation, y compris une formation à distance, d'une durée égale ou supérieure à **40 heures**.

☞ *L'entrée en formation peut concerner tout type de formation (qu'elle soit financée ou non par Pôle emploi), y compris une formation à distance, validée par le conseiller dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi, d'une durée égale ou supérieure à 40 heures.*

Montant

Pour une reprise d'emploi ou une formation d'une intensité :

- comprise entre **15** et **35** heures par semaine, le montant forfaitaire est de **400 €**, plus **60 €** par enfant supplémentaire dans la limite de **520 €** par bénéficiaire ;
- inférieure à **15** heures par semaine ou **64** heures par mois, les montants forfaitaires sont de **170 €** pour un enfant, **195 €** pour deux enfants, **220 €** pour trois enfants et plus.

Nombre d'enfants éligibles	Intensité < 15 h par semaine ou 64 h par mois	Intensité hebdomadaire ≥ 15 h
1	170 €	400 €
2	195 €	460 €
3 ou plus	220 €	520 €

Modalités d'attribution dérogatoire

Un accès dérogatoire, dans la limite de **30 %** des attributions, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas les conditions relatives la situation de demandeur d'emploi, aux enfants et aux ressources (absence d'indemnisation ou indemnisation inférieure à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale).

Ces dérogations sont accordées sur appréciation de Pôle emploi selon des axes prioritaires définis au vu du diagnostic territorial réalisé préalablement. Les sommes exposées au titre de cet article entrent dans la limite des **5 %** du budget régional de la section « Intervention » exécuté au cours de l'année N - 1, hors conventions particulières mises en place dans le cadre de la politique de l'emploi, mobilisables pour les dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi, mentionnée à l'article 1 de la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013.

Ces dérogations doivent répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne satisfont pas à une ou plusieurs conditions liées soit :

- à la catégorie d'inscription du demandeur d'emploi (la personne doit cependant être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi) ;
- à la situation familiale (l'intéressé(e) n'élève pas seul le ou les enfants au titre duquel/desquels la demande d'aide est formulée et/ou un ou plusieurs enfants est âgé de plus de **10 ans**) ;
- au montant de l'allocation de chômage perçue par le demandeur d'emploi lorsque celle-ci est supérieure au montant de l'ARE minimale ;
- à la durée du contrat de travail ou la durée de la formation (inférieure à la durée minimale exigée).

À l'instar de ce que prévoit l'aide à la mobilité, il peut être dérogé à la condition de lieu de la reprise d'emploi ou de la formation lorsque celle-ci se situe dans un Etat membre de l'Espace économique européen, en Suisse, en Andorre ou à Monaco.

En revanche, la dérogation ne peut pas porter sur la nature du fait générateur. L'AGEPI ne pourra pas être demandée à titre dérogatoire lorsque le demandeur d'emploi se rend à un entretien d'embauche, participe à un concours public ou suit une prestation intensive. Le demandeur d'emploi devra demander dans cette situation une aide à la mobilité à titre dérogatoire.

Modalités de versement et formalités

Dépôt de la demande

Le demandeur d'emploi doit déposer une demande d'AGEPI accompagnée des justificatifs nécessaires auprès du Pôle emploi qui assure son suivi, au plus tard dans le mois, de date à date, qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Le demandeur doit déclarer sur l'honneur élever seul le/les enfant(s) dont il a la charge ou la garde et produire un justificatif attestant que celui-ci (ceux-ci) a (ont) moins de **10** ans au jour de la demande (livret de famille, acte de naissance).

L'attestation sur l'honneur intégrée dans le formulaire de demande d'AGEPI suffit à justifier que le demandeur élève seul le/les enfant(s) en question et qu'il en a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Si le demandeur n'est ni le père, ni la mère d'un ou des enfants au titre desquels la demande d'AGEPI est formulée, il devra produire la décision de justice qui lui a confié la garde de cet/de ces enfant(s).

Si la demande d'AGEPI est faite par :

- un demandeur d'emploi non indemnisé, le pôle emploi qui assure son suivi vérifie que celui-ci ne peut pas percevoir ou a épuisé ses droits à une allocation de chômage au jour de la demande d'aide à la garde d'enfants pour parents isolés ;
- un demandeur d'emploi indemnisé au titre d'une allocation de chômage (ASS, ATA, ATP, ASP, APS, AER, ASR, AFD, AS-FNE...), le conseiller s'assure que le montant perçu est inférieur ou égal au montant de l'ARE minimale.

Acceptation et périodicité

L'aide peut être attribuée :

- une seule fois pendant une période de **12** mois à compter de la date de reprise d'emploi ou d'entrée en formation ;
- au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Versement de l'AGEPI

L'aide est versée à réception de l'attestation d'entrée en stage ou de la copie du contrat de travail ou du premier bulletin de salaire délivré suite à la reprise d'emploi.

Pour les enfants non scolarisés, le versement est en outre conditionné par la production d'une copie de l'attestation d'inscription de l'enfant dans une structure d'accueil de la petite enfance ou du contrat de travail de garde d'enfant à domicile ou de l'assistante maternelle.

Pour les enfants scolarisés, y compris ceux inscrits en école maternelle, aucun justificatif n'est à produire, quant à leur scolarisation.

Le bénéficiaire de l'aide doit produire les documents justificatifs au plus tard dans les deux mois de date à date qui suivent la reprise d'emploi ou l'entrée en formation mentionnée dans le formulaire de demande d'AGEPI (cf. point 7). Ce délai est stipulé dans la demande d'aide AGEPI. Le demandeur accepte de s'y conformer en apposant sa signature sur ce formulaire. À défaut du respect de ce délai, l'aide ne sera plus due au demandeur d'emploi.

Régime social et fiscal

L'AGEPI est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales. Elle n'est pas soumise à impôt sur le revenu.

Cette aide est entièrement cessible et saisissable par la procédure de saisie attribution.

L'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

Délibération n° 2011-13 du 11 avril 2011 – BOPE n° 36 du 18 avril 2011 – Instruction PE n° 2011-205 du 9 décembre 2011 – BOPE n° 2011-112 du 9 décembre 2011

Les conditions d'attribution de l'aide au permis de conduire ont été revues en avril 2011. Le montant de l'aide n'est plus un montant forfaitaire, la demande doit être formulée préalablement à l'inscription à l'auto-école (un délai d'un mois après l'inscription était antérieurement accordé). Enfin, le versement est désormais effectué directement à l'organisme de formation habilité à l'apprentissage de la conduite.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 18 avril 2011.

Cette évolution a pour objectif de veiller à l'utilisation réelle des sommes versées pour l'obtention du permis de conduire et à la pertinence de l'aide compte tenu de la situation du demandeur d'emploi. Pôle emploi, dans son instruction du 9 décembre 2011, invite les conseillers à «rester vigilants sur l'existence d'un constat partagé concernant la nécessité pour le demandeur d'emploi de disposer de ce permis».

Bénéficiaires

Inscription comme demandeur d'emploi

Une aide à l'obtention du permis de conduire automobile peut être versée aux demandeurs d'emploi éligibles aux aides à la recherche d'emploi. Il s'agit des demandeurs d'emploi inscrits :

- en catégorie **1, 2, 4** « formation », « CRP » (Convention de reclassement Personnalisée), « CTP » (Contrat de transition Professionnelle) et « CSP » (Contrat de Sécurisation Professionnelle) et :

- bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation de Parent Isolé, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation aux Adultes Handicapés, Allocation Temporaire d'Attente),

ou

- demandeurs d'emploi non indemnisés,

ou

- bénéficiaires de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) minimale, c'est-à-dire tous les allocataires qui bénéficient d'un montant d'allocation d'assurance chômage net (ou d'allocation spécifique de reclassement - ASR - ou d'Allocation de Transition Professionnelle – ATP ou d'Allocation de Sécurisation Professionnelle ASP) inférieur ou égal au montant de l'ARE minimale nette y compris si l'allocation est versée par un employeur du secteur public ;

- en catégorie **5** « contrats aidés ».

Il est à noter que si le demandeur d'emploi est bénéficiaire du RSA, c'est l'aide au permis de conduire spécifique aux bénéficiaires du RSA dans le cadre de l'aide personnalisée de retour à l'emploi - APRE - qui doit lui être attribuée sauf si l'enveloppe allouée à cette aide est épuisée.

Durée d'inscription

Le demandeur d'emploi doit justifier d'une période d'inscription continue, toute catégorie confondue, d'au moins **6** mois sur la liste des demandeurs d'emploi.

Il peut être dérogé à cette condition de durée d'inscription comme demandeur d'emploi, si le demandeur d'emploi justifie d'une promesse d'embauche nécessitant le permis de conduire.

Cette promesse d'embauche doit concerner un contrat à durée indéterminée (CDI), un contrat à durée déterminée (CDD) ou un contrat de travail temporaire (CTT) d'au moins **3** mois.

☞ A titre dérogatoire et expérimental, l'aide peut être accordée alors même que le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis moins de 6 mois et qu'il ne peut justifier d'une promesse d'embauche, par la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le ressort territorial de la commune de Marseille, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2014.

Délibération n° 2014-12 du 26 mars 2014 – BOPE n° 2014-35 du 1^{er} avril 2014

Conditions requises pour le permis de conduire

Le demandeur d'emploi ne doit pas déjà être titulaire d'un permis de conduire. Il doit pouvoir se présenter à l'épreuve pratique du permis de conduire et donc être âgé d'au moins **18** ans. Cette condition d'âge est appréciée au jour de la demande d'aide au permis de conduire.

Par ailleurs, l'absence d'un permis B doit constituer un frein à l'accès à l'emploi.

Cet obstacle à l'embauche doit faire l'objet d'un constat partagé entre le demandeur d'emploi et son conseiller Pôle emploi en charge de son suivi.

Cet obstacle peut, par exemple, être lié au fait que la zone de recherche d'emploi n'est pas ou mal desservie par les transports en commun ou que l'emploi recherché nécessite de détenir le permis de conduire.

Enfin, le demandeur d'emploi ne doit pas pouvoir bénéficier d'un autre dispositif d'aide au permis de conduire automobile proposé par un organisme public ou privé, un employeur, une association ou toute autre structure, même financièrement moins avantageux. L'aide attribuée par Pôle emploi est subsidiaire aux aides similaires qui pourraient être accordées au demandeur d'emploi.

Formalités

L'aide au permis de conduire est prescrite par le conseiller Pôle emploi sous l'autorité d'un directeur d'agence dont le visa est nécessaire pour engager l'aide.

Cette aide financière est destinée à prendre en charge tout ou partie des frais que le demandeur d'emploi expose dans le cadre de l'apprentissage des règles d'acquisition du permis de conduire automobile.

Le montant maximum de l'aide est de :

- **1 200** € pour tout demandeur d'emploi éligible à l'aide ;
- **1 500** € pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE).

Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois.

La demande doit être formulée préalablement à l'inscription.

L'aide est attribuée à compter de la date de signature du directeur d'agence.

Le choix de l'auto-école relève du demandeur d'emploi. Sauf motif exceptionnel, l'auto-école retenue doit se situer dans le bassin d'emploi de la résidence du demandeur d'emploi.

Versement de l'aide au permis de conduire

L'aide est versée directement à l'auto-école par Pôle emploi de rattachement du bénéficiaire en trois fois par virement :

- jusqu'à **400 €**, sur présentation d'une attestation d'inscription et de suivi de la formation au permis de conduire, produits par l'auto-école au plus tard un mois après l'attribution de l'aide ;
- jusqu'à **400 €**, sur présentation du document justifiant de la réussite à l'examen du Code de la route, produit par l'auto-école au plus tard **5** mois après l'attribution de l'aide ;
- à concurrence de **1 200 €**, déduction faite des deux premiers versements, sur présentation du ou des documents justifiant de l'obtention du permis de conduire ou de deux participations à l'examen du permis de conduire ou de la réalisation de **30** heures de conduite.

Les justificatifs doivent être fournis au plus tard **12** mois après l'attribution de l'aide.

Pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre de l'APRE, les montants alloués sont au maximum de **500 €** pour les deux premiers versements et à concurrence de **1 500 €** pour le dernier versement. Pour ce dernier paiement, le nombre d'heures est porté à **35**.

Régime juridique, fiscal et social

Cette aide est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Cette aide est entièrement cessible et saisissable par la procédure de saisie attribution.

LES AIDES A L'EMBAUCHE

AIDE FORFAITAIRE A L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (AFE)

Annexe - 7 - Délibération n° 2011-18 du 24 mai 2011 – BOPE n° 2011-50 du 1^{er} juin 2011
Instruction n° 2011-94 du 31 mai 2011
Décret n° 2011-524 du 16 mai 2011

De nouvelles modalités de mise en œuvre sont entrées en vigueur le 17 mai 2011.

Bénéficiaires

L'objectif poursuivi est de rendre l'embauche en contrat de professionnalisation plus attractive et de permettre son cumul avec l'aide de l'État pour l'embauche de demandeurs d'emploi âgés de **45** ans et plus en contrat de professionnalisation.

Peuvent bénéficier de l'aide, les employeurs qui procèdent à une embauche en contrat de professionnalisation, prévue aux articles L. 6325-1 et suivants du Code du travail, à contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Peuvent conclure des contrats de professionnalisation, tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, y compris les EPIC, les entreprises d'armement maritime ainsi que les entreprises de travail temporaire.

Sont exclus du bénéfice de l'aide forfaitaire à l'embauche en contrat de professionnalisation :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif qui ne peuvent pas conclure de contrat de professionnalisation ;
- les employeurs situés à Mayotte ou à Monaco.

L'embauche doit être réalisée auprès des demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, âgés de **26** ans et plus ayant des difficultés d'insertion dans un emploi durable.

L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) constitue une aide incitative au recours au contrat de professionnalisation.

Conditions d'attribution

Absence de licenciement pour motif économique

L'employeur ne doit pas avoir procédé au niveau de l'entreprise à un ou plusieurs licenciements pour motif économique au cours des **6** mois précédant la date d'embauche pour laquelle le bénéfice de l'aide est sollicité.

Absence de « ré-embauche »

L'aide n'est pas accordée en cas d'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne ayant fait partie de l'effectif de l'entreprise dans les **6** mois qui précèdent la date de début du contrat.

À jour des contributions chômage

Il doit être à jour de ses obligations de déclaration et de paiement vis-à-vis de l'URSSAF, des cotisations et des contributions de sécurité sociale et d'assurance chômage.

Ainsi, lorsque l'examen du compte de l'employeur révèle l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible, l'employeur n'est pas à jour de ses contributions. Il dispose d'un délai de **15** mois à partir de l'exécution du contrat pour le mettre en conformité avec ses obligations.

À l'instar des dispositions retenues pour la délivrance des attestations de compte à jour, est considéré comme étant à jour, l'employeur pour lequel des délais ou reports de paiements ont été accordés par l'institution.

Principe de non cumul avec une autre aide à l'emploi

L'aide forfaitaire à l'employeur n'est compatible avec aucune autre aide à l'embauche mais peut être cumulée :

- avec une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, applicables dans certains cas pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans et plus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Article L. 6325-16 et suivants du Code du travail

- avec l'aide de l'État pour l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation, prévue par le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 ;
- avec toutes les aides versées par l'AGEFIPH (prévue à l'insertion, aide à la formation en alternance ou aide financière à l'adaptation des machines ou à l'aménagement des postes) ;
- avec la garantie de ressources des travailleurs handicapés.

Montant

Le montant de l'aide forfaitaire à l'employeur plafonné à **2 000 €**. Lorsque le salarié est à temps partiel, le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif, déclaré par l'employeur dans la déclaration d'actualisation. Si le mois est incomplet, l'aide est calculée prorata temporis de la durée de l'action de professionnalisation au cours du mois.

Procédure de conclusion de la convention d'aide forfaitaire

Une convention spécifique doit être conclue entre l'employeur et le Pôle emploi auprès duquel celui-ci est affilié.

Initialisation de la convention d'aide forfaitaire

Au plus tard **3** mois après l'embauche en contrat de professionnalisation, l'employeur doit remplir le formulaire intitulé "Convention d'aide forfaitaire à l'employeur", et déposer ce formulaire, dûment complété, daté et signé, auprès du Pôle emploi auprès duquel il est affilié. Ce formulaire, conforme à un modèle national arrêté par Pôle emploi, est établi en double exemplaire.

Dans une première partie, ce formulaire est renseigné par l'employeur (identification de l'employeur et du demandeur d'emploi embauché en contrat de professionnalisation).

Au verso de ce formulaire, sont rappelées à l'employeur les conditions générales : objet, éligibilité de l'employeur, modalités de calcul et de versement de l'aide, motifs de suspension ou d'interruption du versement.

Les conditions générales indiquent, notamment, que l'employeur doit être à jour de ses contributions d'assurance chômage et de ses cotisations au régime de garantie des salaires (AGS) au jour de l'embauche et lors de chaque versement de l'aide.

L'employeur doit signer et dater cette convention d'aide forfaitaire. Il atteste ainsi ne pas avoir procédé à un ou plusieurs licenciement(s) pour motif économique dans les **12** mois précédant la date d'embauche et s'engage à adresser à Pôle emploi, avec la convention d'aide forfaitaire, une copie de la demande du contrat de professionnalisation (volet 1 - employeur - formulaire Cerfa EJ 20) adressée à l'organisme paritaire collecteur agréé - OPCA (cf. pièce jointe), ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postale (RIB ou RIP).

Il certifie également l'exactitude des renseignements le concernant, déclare avoir pris connaissance des conditions générales relatives à la convention d'aide forfaitaire à l'employeur, figurant au verso, et accepte de s'y conformer.

Conclusion de la convention

À réception de la convention d'aide forfaitaire, datée et signée par l'employeur, Pôle emploi :

- s'assure que toutes les conditions fixées par la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi sont remplies ;
- s'assure impérativement du respect de l'enveloppe allouée à cette aide.

Dans la mesure où les conditions sont remplies, le directeur du Pôle emploi, auprès duquel est affilié l'employeur, complète et signe la convention.

Pôle emploi adresse un exemplaire de la convention à l'employeur, en lui rappelant que l'aide forfaitaire sera notifiée et versée après réception d'une copie de la décision d'enregistrement du contrat de professionnalisation adressée par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'employeur.

Notification de l'aide

À réception de la copie de la décision d'enregistrement du contrat de professionnalisation adressée par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'employeur, Pôle emploi calcule le montant de l'aide et sa durée. Il notifie sa décision dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de ce document. Cette notification précise également que l'aide est versée au plus tard le 10 du mois civil suivant la fin de chaque trimestre civil.

Compétence de Pôle emploi Services

Pôle emploi Services gère intégralement l'aide forfaitaire à l'employeur pour le compte des directions régionales de Pôle emploi.

Suivi et actualisation

Avant la fin du 3^e et 10^e mois d'exécution du contrat de professionnalisation, Pôle emploi Services adresse une déclaration d'actualisation à l'employeur.

Celui-ci doit attester de la pérennité du contrat et de l'action de professionnalisation. De même, l'employeur doit, s'il y a lieu, informer Pôle emploi de toute modification de sa situation ou de celle du salarié concerné.

Versement de l'aide

Modalités de versement

L'aide forfaitaire à l'employeur fait l'objet de deux versements par Pôle emploi Services sous réserve que :

- l'action de professionnalisation soit toujours en cours, à chaque échéance, à défaut l'aide n'est pas due ;
- l'employeur soit à jour de ses obligations au regard des charges sociales et d'assurance chômage ;
- de la réception par Pôle emploi, dans les trois mois suivant chacune des échéances, d'une déclaration dûment complétée par l'employeur attestant de la poursuite de l'action de professionnalisation.

- le premier versement d'un montant de **1 000 €** est effectué à l'issue du **3^e** mois d'exécution de l'action de professionnalisation ;
- le second versement de **1 000 €** à lieu, le cas échéant, à l'issue du **10^e** mois d'exécution de l'action de professionnalisation.

La demande d'aide doit être faite auprès de Pôle emploi au plus tard trois mois après l'embauche en contrat de professionnalisation.

Interruption du versement

Le versement de l'aide forfaitaire cesse :

- à la fin de l'action de professionnalisation ou à la date de cessation du contrat de professionnalisation ;
- lorsque le montant plafond d'aide forfaitaire pouvant être versé à l'employeur est atteint.

Suspension du versement

Le versement est interrompu pour toute suspension du contrat de travail, d'une durée au moins égale à **15 jours**, notamment pour maladie, maternité. Il en va de même lorsque le salarié connaît une période de congés non payés au moins égale à **15 jours** suite à la fermeture de l'établissement pour congés alors qu'il n'a pas acquis suffisamment de congés à ce titre.

Il appartient à l'employeur de tenir Pôle emploi informé de la suspension ou de la fin du contrat de travail ou de l'action de professionnalisation.

Modification de la situation juridique de l'employeur - transfert du contrat de travail

Il résulte de l'article L. 1224-1 du Code du travail qu'en cas de "modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise".

Dans le cadre de cet article et afin de favoriser le reclassement durable des demandeurs d'emploi dont l'embauche a bénéficié de l'aide forfaitaire à l'employeur, le versement de cette aide pourra être poursuivi auprès du nouvel employeur sur la base du reliquat des droits à l'aide forfaitaire à l'employeur restant à la date du transfert du contrat de travail concerné.

Le versement sera poursuivi si, à la date du transfert de ce contrat de travail, le nouvel employeur satisfait à toutes les conditions exigées lors de la conclusion d'une convention d'aide forfaitaire à l'employeur. Il doit notamment être à jour de ses contributions générales d'assurance chômage et de ses cotisations au régime de garantie des salaires (AGS).

De plus, cet employeur doit s'engager par écrit à reprendre et à respecter toutes les obligations de cette convention.

Si, dans le cadre d'une mobilité professionnelle au sein d'une même personne morale ou à l'occasion d'un transfert de contrat de travail en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le nouvel établissement employeur du salarié dépend d'une autre unité Pôle emploi, il est institué une procédure de liaison entre l'unité Pôle emploi dont dépendent l'établissement d'origine et l'unité Pôle emploi de ce nouvel établissement employeur afin que ce soit cette dernière unité qui procède au paiement de l'aide auprès du nouvel établissement employeur.

Prescriptions relatives au paiement des aides

Le fait générateur de la créance est le fait qui est à l'origine de la créance, celui qui a provoqué sa naissance. Concernant l'aide forfaitaire à l'employeur après la conclusion de la convention spécifique entre l'employeur et Pôle emploi, l'employeur ne dispose d'aucune créance sur Pôle emploi s'il ne respecte pas ses obligations ou si le contrat de travail ou l'action de professionnalisation du salarié embauché a pris fin.

Le fait générateur de la créance est donc constitué par la conclusion d'une convention d'aide forfaitaire et par la réunion des conditions que l'employeur doit remplir pour percevoir l'aide.

En conséquence, et une fois la convention conclue, l'aide forfaitaire étant versée trimestriellement à terme échu, sous réserve de la réception par Pôle emploi de l'attestation trimestrielle d'emploi, l'employeur dispose de **3** mois à compter de chaque terme pour adresser à Pôle emploi tout document permettant le paiement de l'aide forfaitaire. Cette condition de production d'une attestation trimestrielle d'emploi dans ce délai est stipulée dans la convention d'aide forfaitaire conclue entre Pôle emploi et l'employeur.

La demande en paiement de l'aide forfaitaire à l'employeur se prescrit trimestre par trimestre

Régime social de l'aide

L'aide forfaitaire à l'employeur est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Présentation du Contrat de professionnalisation

Fiche 7 - Instruction PE n° 2008-43 du 8 janvier 2008

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ salariés : <ul style="list-style-type: none"> - jeunes de 16 à 25 ans révolus en vue de compléter la formation initiale - demandeurs d'emploi de 26 ans et plus (public visé par l'aide forfaitaire) ■ employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue : <ul style="list-style-type: none"> - dont les établissements publics à caractère industriels et commerciaux, les entreprises d'armement maritime et les entreprises de travail temporaire - sauf l'État et les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs
Caractéristiques du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ■ contrat de travail en alternance associant les périodes de formation et de mise en situation au travail, en vue de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et des adultes demandeurs d'emploi par l'acquisition de qualifications professionnelles ■ contrat sous forme : <ul style="list-style-type: none"> - de CDD d'une durée minimale de 6 mois et limitée à 12 mois ; - ou de CDI avec une action de formation de 6 mois minimum et 12 mois maximum, située au début du contrat <p>Par exception, extension des durées jusqu'à 24 mois au lieu de 12 pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature de la qualification l'exige</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ engagement de l'employeur : assurer une formation permettant d'acquérir la qualification professionnelle visée et fournir un emploi correspondant à l'objectif visé pendant la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation ■ engagement du salarié : travailler pour le compte de l'employeur et suivre les actions de formation prévues au contrat ■ renouvellement du CDD possible une fois si l'intéressé n'a pas acquis la qualification (échec aux épreuves d'évaluation, maternité, maladie, accident de travail, défaillance de l'organisme de formation)
Actions de formation	<p>Durée des actions d'évaluation et d'accompagnement, d'enseignements généraux, professionnels ou technologiques comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation en cas de CDI (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)</p>
Rémunération du salarié	<p>Au minimum au niveau du SMIC ou à 85 % de la rémunération conventionnelle minimale pour les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus</p>
Procédure d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> ■ contrat adressé à l'OPCA au titre de la professionnalisation au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant le début du contrat ■ dépôt du contrat par l'OPCA au maximum 1 mois après à la DIRECCTE du lieu d'exécution du contrat ■ enregistrement du contrat par la DIRECCTE après vérification de sa conformité aux règles législatives, réglementaires ou conventionnelles

AIDE A LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Annexe 6 - Délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 – BOPE n° 2008-1

Objet de la VAE

Une démarche de validation des acquis de l'expérience a pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Article L. 6111-1 du Code du travail

Elle permet d'obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), à l'issue d'une procédure de vérification, d'évaluation et d'attestation des compétences du candidat par un jury d'enseignants et/ou de professionnels.

En cas de validation partielle, elle permet de bénéficier d'une évaluation complémentaire pour obtenir la totalité de la certification visée ; le candidat dispose d'un délai de **5 ans** à compter de la notification pour se présenter à l'évaluation complémentaire.

Objet de l'aide à la VAE

Dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience mise en place par Pôle emploi, l'aide susceptible d'être versée vise à favoriser l'accès à des emplois identifiés au niveau territorial ou professionnel par l'obtention totale ou partielle d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

En effet, l'évaluation personnalisée des perspectives d'accès au marché du travail constitue un outil majeur pour accélérer le retour à l'emploi de chaque demandeur d'emploi inscrit, par une différenciation des parcours et une adaptation des prestations proposées dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) établi entre le demandeur d'emploi et son conseiller du Pôle emploi.

Au terme de l'évaluation personnalisée, le demandeur d'emploi inscrit pourra se voir proposer différentes actions en vue de l'accès au marché du travail dont si besoin, une ou plusieurs actions de validation des acquis de l'expérience.

À cet effet, Pôle emploi peut prendre en charge les dépenses liées à la validation des acquis de l'expérience. Cette intervention est déterminée par chaque direction régionale en complémentarité avec les autres financeurs régionaux, notamment le conseil régional.

Instruction PE n° 2008-30 du 23 décembre 2008

L'aide à la VAE est destinée à couvrir tout ou partie des dépenses relatives :

- aux droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur ;
- aux prestations d'accompagnement ;
- aux actions de validation proprement dites (frais de constitution de jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation tels que l'achat ou la location de matériel).

Les actions de formation qui peuvent être engagées, suite à une validation partielle, en vue de l'acquisition de la certification dans sa totalité, ainsi que les frais associés à cette formation (transport, repas, hébergement) sont prises en charge dans le cadre des actions de formations conventionnées (AFC) et des aides aux frais associés à la formation (AFAF).

Bénéficiaires

L'aide peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit justifiant de trois années d'expérience professionnelle ou de bénévolat en lien avec la certification visée.

Conditions d'attribution

L'aide est accordée par le directeur d'unité du Pôle emploi sur proposition du conseiller, au regard de la cohérence de la demande de VAE en tenant compte du projet professionnel du demandeur d'emploi, des offres d'emploi requérant les certifications visées voire de l'offre de certification régionale existante.

Pôle emploi doit s'assurer que l'aide à la validation des acquis de l'expérience n'est pas couverte en tout ou partie par d'autres financeurs (État, régions, ...). En cas de prise en charge partielle par un autre organisme, Pôle emploi peut verser un complément.

L'aide au financement d'une action de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience nécessite que l'action de formation soit conventionnée.

Montant

Dans sa région, chaque directeur régional fixe les barèmes de prise en charge qui peuvent varier en fonction du niveau de certification visée. La prise en charge par Pôle emploi s'inscrit en complémentarité et subsidiarité avec les dispositifs financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes paritaires de formation.

Le coût moyen de prise en charge par Pôle emploi pour chaque bénéficiaire doit être de **640 €**.

Modalités de versement et formalités

L'aide à la VAE est versée par Pôle emploi :

- au bénéficiaire sur la base des factures acquittées ;

ou

- à l'organisme certificateur sur la base d'un devis ;

et ce même si l'intéressé n'a plus la qualité de demandeur d'emploi.

Ainsi, un demandeur d'emploi bénéficiant d'une aide à la VAE qui reprendrait un emploi en cours de démarche VAE devra rester inscrit en catégorie 5 de la liste des demandeurs d'emploi (arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 5411-1 du Code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi) jusqu'à la fin de la procédure financée pour permettre à Pôle emploi le suivi de son dossier.

L'aide correspondant au financement des actions de formation conventionnée (AFC) par Pôle emploi en vue de l'obtention de la certification ainsi que les frais de transport, de repas et d'hébergement (AFAF) liés à ces actions de formation sont versés dans les conditions prévues par l'annexe 4 de la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi.

Formalités

Instruction PE n° 2008-30 du 23 décembre 2008

Information et conseil en validation des acquis de l'expérience

L'accès aux certifications par la validation des acquis de l'expérience nécessite qu'un certain nombre d'informations soient portées à la connaissance du candidat, comme par exemple, le contenu des référentiels de certification, l'offre de formation certifiante, l'évolution du marché du travail, les métiers en tension, l'évolution des qualifications dans les filières professionnelles, l'offre de certification ouverte à la validation des acquis de l'expérience par secteurs professionnels et/ou territoires.

Le demandeur d'emploi souhaitant entrer dans une démarche de validation des acquis de l'expérience doit au plus tôt être orienté - notamment par son Pôle emploi - vers le point relais conseil le plus approprié régionalement afin de l'aider à analyser la pertinence de sa demande de validation des acquis de l'expérience en fonction de son projet professionnel et/ou de l'offre de certification régionale ciblée sur les secteurs professionnels identifiés comme prioritaires dans les bassins de l'emploi.

La demande d'aide

La demande d'aide à la validation des acquis de l'expérience, conforme au modèle national arrêté par Pôle emploi, est établie conjointement par le demandeur d'emploi et son conseiller de Pôle emploi. Le formulaire précise également que cette demande d'aide fait suite à un conseil, une information, une orientation apportée au demandeur par Pôle emploi.

La demande d'aide à la VAE doit être déposée auprès de Pôle emploi au plus tard dans le mois qui suit le jour de la réunion du jury de validation.

À l'appui de sa demande, le demandeur d'emploi doit fournir, la copie de la notification de recevabilité de l'organisme valideur, ainsi que les descriptifs de chaque type de financement demandé.

Dans le cadre de la complémentarité des aides, il doit également préciser s'il a ou non perçu une aide dans le cadre de cette VAE.

Régime social et fiscal de l'aide

L'aide à la validation des acquis de l'expérience est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS. De même, elle est exonérée de l'impôt sur le revenu en application de l'article 80-1° du Code général des impôts.

AIDES SPECIFIQUES EN FAVEUR DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Délibération PE n° 2012-17 du 22 mars 2012 – BOPE n° 34 du 11 avril 2012

Instruction PE n° 2013-59 du 18 juin 2013 - BOPE n° 2013-67 du 5 juillet 2013

Les dispositions prises par le conseil d'administration visent à mettre en application les modalités prévues à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi).

Ces aides sont financées par l'UNEDIC par le biais d'un abondement du budget de Pôle emploi dans la limite de **40** millions d'euros. La fin d'application de ce dispositif initialement prévue au 31 décembre 2012 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

L'aide financière susceptible d'être apportée par Pôle emploi a pour but d'aider un jeune nouvellement embauché au cours du premier mois d'activité, afin que des difficultés d'ordre matériel ne constituent pas un frein à l'embauche.

Trois types d'aides sont proposés :

- l'aide aux frais de restauration au cours du premier mois de la reprise d'un emploi ;
- l'aide à l'achat de matériel ou d'une tenue vestimentaire lié à l'emploi ;
- l'aide exceptionnelle de soutien financier concernant une liste limitative de dépenses prises en charge.

Dispositions communes

Conditions d'attribution

Bénéficiaires

L'aide s'adresse aux jeunes de moins de **26** ans qui sont :

- soit inscrits comme demandeurs d'emploi ;
- soit accompagnés au titre des articles 1 à 3 de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011, relatif à l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi, qu'ils soient inscrits ou non comme demandeur d'emploi.

L'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011 porte sur l'accompagnement des jeunes sortis du système éducatif sans qualification ou sans diplôme (y compris ceux dont le contrat en alternance a été rompu).

Il concerne les jeunes :

- sortis du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ;
- sortis de l'enseignement professionnel sans diplôme ;
- sortis des seconds cycles de l'enseignement général ou technologique sans avoir obtenu le baccalauréat.

L'article 2 du même accord concerne les jeunes ayant intégré un cursus dans l'enseignement supérieur et rencontrant des difficultés à s'insérer professionnellement.

L'article 3 concerne les jeunes ayant un diplôme et/ou une qualification reconnue et rencontrant des difficultés récurrentes pour accéder à un emploi durable.

L'âge de la personne est apprécié au jour de la demande de l'aide.

Appréciation de la situation du demandeur d'emploi et prescription de l'aide

Les aides en faveur des jeunes de moins de **26** ans peuvent être prescrites par Pôle emploi, ou les missions locales, et l'APAC.

Les prescripteurs apprécient la situation matérielle du jeune bénéficiaire et lui proposent l'aide concernée en réponse à ses difficultés pour couvrir les frais engagés au cours du premier mois (de date à date) suivant sa reprise d'emploi.

Par ailleurs, les frais en question ne doivent pas déjà faire l'objet d'une prise en charge par l'employeur ou via une aide similaire (de Pôle emploi ou d'un autre organisme). À défaut l'aide ne pourra pas lui être accordée.

Reprise d'emploi

La reprise d'emploi doit se situer dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage, soit en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sont visés les emplois à temps plein ou à temps partiel, en contrat à durée indéterminée (CDI), contrat à durée déterminée (CDD) de plus de six mois, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation ou CUI-CIE.

Les CUI-CAE et les contrats de travail temporaires ne sont pas éligibles à ces aides spécifiques.

Montant des aides accordées

Le montant du versement des aides en faveur des jeunes de moins de **26** ans est fixé selon un système de plafonnement. Ainsi, un jeune peut se voir attribué des aides dont le montant cumulé ne peut excéder **1 500 €**, pour une ou plusieurs reprise(s) d'emploi éligible(s) aux aides au cours de l'année 2012.

En outre, chaque aide fait l'objet d'un plafonnement :

- frais de restauration au cours du premier mois de la reprise d'un emploi : forfait de **8 €** par journée de travail dans la limite **170 €** ;
- achat de matériel ou tenue vestimentaire lié à l'emploi : maximum respectivement **400 €** et **200 €** ;
- soutien financier exceptionnel : maximum **800 €**.

À noter qu'il est possible de faire plusieurs versements au titre de la même aide en faveur des jeunes de moins de **26** ans dans la limite du plafond de chacune des aides et du plafond total des aides attribuables au titre de ce dispositif.

Les aides en faveur des jeunes de moins de **26** ans ne peuvent être attribuées si l'enveloppe spécifique issue du financement de l'UNEDIC est épuisée.

Formalités

L'attribution des aides en faveur des moins de **26** ans se fait à partir de formulaires spécifiques, à disposition de Pôle emploi, des missions locales et de l'APEC :

- formulaire relatif à l'aide aux frais de restauration ;
- formulaire relatif à l'achat de matériel ou d'une tenue vestimentaire lié à l'emploi ;
- formulaire relatif à l'aide exceptionnelle au soutien financier.

Le bénéficiaire atteste, via le formulaire adéquat, ne pas bénéficier d'une autre aide similaire prenant en charge les frais en question.

Pour chaque demande d'aide, le prescripteur transmet à Pôle emploi le dossier dûment complété.

Pôle emploi assure la gestion administrative et financière des aides quel que soit le prescripteur. Il reçoit et instruit les dossiers d'aides transmis par les prescripteurs et s'assure que :

- le dossier est complet (formulaire dûment complété, daté et signé accompagné des pièces justificatives) ;
- les conditions objectives d'attribution sont remplies ;
- l'aide n'est payée qu'une seule fois au titre d'une même dépense.

Délai de dépôt des demandes

La demande d'aide doit être déposée dûment complétée, datée et signée accompagnée des pièces justificatives au plus tard dans le mois (de date à date) suivant la reprise d'emploi.

Régime social et fiscal des aides

Les aides à la reprise d'emploi ne sont pas soumises aux cotisations et contributions sociales. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont entièrement cessibles et saisissables.

Aide exceptionnelle de soutien financier

Cette aide couvre les frais de diverses natures liées à la reprise d'un emploi. Il s'agit de frais associés au véhicule, les frais de présentation et de santé et les frais liés à la mobilité figurant dans la liste limitative ci-dessous.

- frais associés au véhicule :
 - achat de véhicule : voiture, deux-roues motorisées, vélo,
 - location de véhicule,
 - contrôle technique automobile (contre-visite non prise en charge),
 - assurance du véhicule,
 - réparation et achat pour mettre aux normes le véhicule,
 - pneus neige pour reprise d'emploi en hiver,
 - frais d'inscription pour permis de conduire A/B, ou brevet de sécurité routière,
 - achat de casque, gants, veste matelassée pour conduite de moto ou scooter ;
- frais de présentation et de santé :
 - soins dentaires, optiques, prothèses médicaments mal couverts (avec vérification de la nécessité des frais pour la reprise d'emploi, et que les modalités de remboursement réglementaires ont été bien enclenchées. Seul le montant restant à la charge de la personne est pris en charge),
 - frais de présentation (coiffure, esthétique),
 - paiement de la mutuelle ;
- frais « coup de pouce » mobilité ;
- pour d'autres frais non couverts :
 - mobilité pour les trajets inférieurs à **60** km aller-retour (**20** km aller-retour dans les DOM),
 - aide à l'indemnisation locative (participation contractualisée aux charges, en cas d'hébergement chez l'habitant),
 - aide à l'hébergement temporaire,
 - aide à la garde d'enfant (cas de jeunes en couple mais nécessitant une aide).

LES AIDES AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

*Annexe 4 - Délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 – BOPE n° 2008-1
Instruction n° 2012-122 du 30 juillet 2102 - BOPE n° 2012-80 du 30 juillet 2012*

ACTION DE FORMATION PREALABLE AU RECRUTEMENT

L'action de formation préalable au recrutement (AFPR) peut être accordée à un employeur afin de satisfaire ses besoins de recrutement et contribuer à accroître les chances de retour à l'emploi en particulier des demandeurs d'emploi de faible qualification ou en étant dépourvue ou des demandeurs d'emploi en reconversion.

Suite à la publication de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 (JO du 29 juillet 2011) pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, le champ de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR) est modifié, en ce qui concerne le cadre des contrats dans lequel le demandeur d'emploi est recruté.

Bénéficiaires

Conditions de recrutement

L'aide peut être accordée aux employeurs qui souhaitent embaucher un demandeur d'emploi à l'issue de la formation préalable au recrutement :

- sous contrat de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée d'au moins **6** mois et inférieure à **12** mois ;
- ou dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, à durée déterminée de **6** à **12** mois ;
- ou sous contrat de travail temporaire, si les missions prévues ont un lien étroit avec l'action de formation préalable à l'embauche et qu'elles se déroulent pendant au moins **6** mois au cours des **9** mois qui suivent la fin de cette action.

Si le demandeur d'emploi recruté à l'issue de l'AFPR occupe ou est destiné à occuper des fonctions de mandataire social au sein de l'entreprise, une étude mandataire doit être réalisée afin de déterminer s'il pourra cumuler son contrat de travail avec ses fonctions de mandataire social. Si ce n'est pas le cas, l'AFPR ne peut être mise en place.

Si le contrat de travail est à temps partiel, l'intensité horaire doit être au moins égale à **20** heures hebdomadaires.

Délibération n° 2009/29 du 30 avril 2009 – BOPE 2009-37

☞ Toutefois, par dérogation, certaines personnes handicapées (travailleurs handicapés reconnus par la MDPH, [maison départementale des personnes handicapées], victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension militaire d'invalidité et sapeurs-pompiers titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité) présentant une attestation du médecin du travail, ne sont pas soumises à cet horaire hebdomadaire minimal.

Instruction PE n° 2008-30 du 23 décembre 2008

L'employeur ne doit pas avoir procédé au niveau de l'entreprise à un ou plusieurs licenciements économiques au cours des **12** derniers mois précédant la demande d'aide.

L'AFPR ne peut être attribuée lorsque l'entreprise souhaitant embaucher le demandeur d'emploi est située à l'étranger, en dehors du champ d'application territorial, c'est-à-dire en France métropolitaine, dans les DOM, à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin.

En effet :

- d'une part, l'économie générale de la délibération n° 2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 repose sur le rapprochement de l'offre et de la demande de travail dans le cadre du marché national de l'emploi, les outils d'observation mis en place à cet effet visant uniquement le territoire national ;
- d'autre part, cette solution n'est pas contraire au droit communautaire. En effet, il résulte du règlement (CEE) n° 1408/71 et de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, que l'AFPR ne constitue pas une prestation de chômage soumise aux règles relatives à l'exportation des prestations mais un avantage social au sens du règlement (CEE) n° 1612-68 du 8 novembre 1968 sur la libre circulation des travailleurs. Si ce dernier règlement impose une égalité de traitement entre les travailleurs au sein de l'Union, il résulte cependant de la jurisprudence de la CJCE que le droit à l'égalité de traitement n'interdit pas à une réglementation nationale de subordonner le bénéfice d'un avantage social à une condition, par exemple de résidence, dès lors que cette condition se justifie par des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national (CJCE 23/03/04 aff. Collins n° 138/02).

Employeurs non visés par le dispositif

Sont exclus du dispositif les employeurs suivants :

- l'État et ses établissements publics administratifs nationaux ;
- les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux.
- Les particuliers employeurs

☞ Le directeur d'unité du Pôle emploi peut refuser le bénéfice de l'aide à un employeur qui aurait bénéficié précédemment de cette aide et n'aurait pas embauché le bénéficiaire sans motif valable.

Ciblage possible sur certains secteurs d'activité

Dans chaque région, le directeur régional de Pôle emploi peut décider de cibler certains secteurs d'activité pour la mise en œuvre de l'AFPR notamment ceux où la demande d'emploi est insuffisante. Il peut également refuser le bénéfice de l'aide à un employeur qui aurait bénéficié précédemment de cette aide et n'aurait pas embauché le bénéficiaire sans motif valable.

Réalisation des actions de formation

L'aide est accordée au titre d'une formation préalable au recrutement réalisée :

- par le futur employeur ;
- ou par un organisme de formation extérieur dès lors que la durée maximale de la formation est au plus égale à **122** jours calendaires (4 mois de date à date) et que le nombre d'heures total de la formation est au plus égal à **450** heures.

La durée de formation initialement prévue peut, le cas échéant, être allongée dès lors que, d'une part, les parties signataires modifient la convention initiale, et d'autre part, que les plafonds de la participation financière de Pôle emploi sont respectés. Toutefois, la durée totale de l'action de formation préalable à l'embauche reste limitée à **450** heures et **122** jours calendaires.

Pôle emploi peut contribuer au financement d'une action de formation préalable à l'embauche lorsque l'organisme de formation est situé à l'étranger dans la mesure où toutes les conditions d'accès à la formation sont remplies.

Il n'y a pas de durée minimale de formation requise pour mettre en place une AFPR. Le conseiller doit toutefois veiller à la cohérence du projet de formation au regard du poste sur lequel est recruté le demandeur d'emploi.

Pôle emploi peut contribuer au financement d'une action de formation préalable au recrutement lorsque l'organisme de formation ou lorsque la filiale de l'entreprise signataire de la convention qui assure la formation est située à l'étranger dans la mesure où toutes les conditions d'accès à la formation sont remplies.

En revanche, l'entreprise qui embauche le demandeur d'emploi doit être située dans le champ d'application territorial fixé à l'article II de la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi.

Demandeurs d'emploi concernés

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits, indemnisés ou non, pour lesquels le conseiller de Pôle emploi propose un emploi nécessitant une adaptation par le biais d'une formation réalisée directement par l'entreprise ou un organisme de formation extérieur, sur la base notamment d'offres d'emploi non pourvues.

Montant

Le montant de l'aide est égal au nombre d'heures de la formation dans la limite du plafond de **450** heures multipliées par un forfait horaire de **5 € TTC** si la formation est réalisée par le futur employeur et de **8 €** si la formation est réalisée par un organisme de formation extérieur à l'entreprise.

Le montant de l'aide est égal au coût de la formation dans la limite d'un plafond de **450** heures et de **3 600 € TTC** si la formation est réalisée par un organisme de formation extérieur.

Formalités

Unité compétente

C'est l'unité de Pôle emploi du lieu de l'établissement de l'employeur qui est compétente pour traiter la demande d'AFPR, signer la convention et verser l'aide correspondante.

Lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises à établissements multiples dépose des offres d'emploi susceptibles d'être sélectionnées par plusieurs unités de Pôle emploi, en vue de garantir à l'employeur un traitement homogène des dossiers, il est souhaitable que l'unité de Pôle emploi du siège de l'employeur coordonne les demandes d'AFPR.

Convention

Une convention est établie entre l'unité de Pôle emploi compétente et l'employeur ayant un poste à pourvoir, selon un modèle type arrêté par Pôle emploi. Cette convention est dénommée : "convention d'AFPR".

La convention précise les objectifs de la formation, sa durée, ses modalités de financement complémentaire éventuel et l'embauche qui en découle.

Cette convention doit avoir été conclue avant le **1^{er}** jour de la formation. L'action de formation préalable au recrutement peut débuter dès que l'employeur a signé la convention et qu'elle est visée par le directeur d'unité de Pôle emploi.

La convention pouvant être conclue pour plusieurs demandeurs d'emploi, une liste complémentaire permet d'enregistrer les stagiaires supplémentaires pour une même action de formation.

Plan de formation

Un plan de formation du stagiaire est élaboré avec l'aide de Pôle emploi et, le cas échéant, d'un organisme de formation extérieur.

Ce plan décrit les compétences que le demandeur d'emploi doit acquérir au cours du stage pour être en mesure d'occuper l'emploi offert, la réalisation de l'action de formation constituant un préalable à l'embauche.

Le plan de formation doit être personnalisé et précis et définir le contenu de la formation ainsi que les conditions pratiques de sa réalisation, notamment l'intervention d'un organisme tiers, une formation à l'étranger, etc.

Dans le cas d'une convention AFPR conclue pour plusieurs stagiaires, un plan de formation doit être élaboré pour chacun d'entre eux.

Un tuteur est désigné au sein de l'entreprise. Ce dernier est le référent du stagiaire dans le cadre de la formation.

Obligations des parties

Obligations de l'unité de Pôle emploi

Une fois la convention signée par l'unité de Pôle emploi, celle-ci s'acquitte des formalités administratives qui lui incombent (remise de feuillets, de documents, de lettres type, etc.).

Obligations du stagiaire

Le stagiaire est tenu de renvoyer sa déclaration de situation mensuelle en fin de mois ou d'actualiser sa situation par téléphone ou moyen télématique à sa disposition.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit déposer une offre d'emploi auprès de son Pôle emploi, sauf si l'embauche envisagée doit intervenir dans le cadre d'un contrat de travail temporaire.

L'employeur doit signaler directement à l'unité de Pôle emploi les incidents de nature à modifier le montant des allocations mensuelles à verser au bénéficiaire de l'AFPR, à savoir :

- une absence non autorisée ;
- une période de maladie ;
- un abandon de stage ...

En cas de fin anticipée de stage, l'employeur s'engage à informer Pôle emploi de ce fait. Dans ce cas, la partie bilan tripartite de la convention est renseignée. L'aide peut être versée au prorata des heures effectuées, après bilan et sur décision du conseiller.

À la fin de l'action de formation, l'employeur doit adresser à l'unité de Pôle emploi :

- le bilan de l'AFPR signé par le stagiaire indiquant le type de contrat sur lequel l'intéressé est embauché ;
- une copie du contrat de travail du demandeur d'emploi embauché ;
- une facture accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise.

En cas de non embauche ou d'embauche dans des conditions différentes de celles ouvrant droit au bénéfice de l'aide et lorsque la formation n'a pas été réalisée à minima pour **50 %** de sa durée en organisme de formation, l'employeur doit en indiquer, dans la partie bilan de l'AFPR le motif. Un bilan tripartite (employeur, stagiaire, conseiller) permet au conseiller de décider du versement ou non de l'aide et le cas échéant, d'un renouvellement exceptionnel de la mesure.

Le stagiaire non embauché est reçu en entretien pour actualiser son PPAE.

Modalités de versement

Date de versement

Cette aide est versée à l'employeur dans la mesure où l'employeur satisfait à l'ensemble de ses obligations :

- au terme de la formation et au plus tôt au jour de l'embauche dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de **6** mois minimum ou encore dans le cadre du contrat de professionnalisation ;

ou

- au terme de la formation réalisée par un organisme de formation extérieur ;

ou

- au terme d'un bilan et d'une décision expresse de Pôle emploi.

Justificatifs

En pratique, lorsqu'il y a embauche à la fin de l'AFPR, l'employeur adresse le bilan, la facture et les pièces énumérées à l'unité de Pôle emploi.

Lorsqu'il n'y a pas embauche et si la formation ne s'est pas déroulée pour au moins **50** % de sa durée dans un organisme de formation, l'employeur adresse le bilan de l'AFPR à l'unité du Pôle emploi qui fait procéder au paiement.

L'aide est versée à l'entreprise même si la formation a été confiée à un prestataire.

Statut du bénéficiaire de la formation

Le bénéficiaire est stagiaire de la formation professionnelle et est indemnisé :

- soit au titre du régime d'assurance chômage ;
- soit au titre du régime de solidarité.

Une partie des frais associés à la formation (frais de transport, restauration, hébergement) est prise en charge dans le cadre de l'aide aux frais associés à la formation (AFAF).

Régime social de l'aide

L'aide à la formation est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

ACTION DE FORMATION CONVENTIONNEE POLE EMPLOI

Objet

Les actions de formation conventionnées par Pôle emploi visent à développer les compétences des demandeurs d'emploi inscrits, en particulier ceux de faible niveau de qualification et/ou en reconversion, pour répondre à des besoins de recrutement des entreprises.

L'aide au financement de la formation versée par Pôle emploi est destinée à prendre en charge les frais de formation, c'est-à-dire les coûts pédagogiques.

Caractéristiques de la formation

Formation individuelle ou collective

L'action de formation peut être :

- individuelle, visant à adapter un contenu de formation aux besoins spécifiques d'un demandeur d'emploi ayant repéré une ou plusieurs offres d'emploi requérant un complément de qualification. Elle est également mobilisée pour permettre à un demandeur d'emploi engagé dans une démarche de validation des acquis de l'expérience et ayant obtenu une validation partielle de ses acquis, d'acquérir la totalité de la certification recherchée ;
- collective, pour satisfaire des besoins en qualification non couverts par les dispositifs de formation existants. Ces actions de formation s'inscrivent en complémentarité et subsidiarité avec les dispositifs financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes paritaires de formation.

Durée maximale des stages en entreprises

En cas de périodes de stage en entreprise, la durée de ces périodes ne peut, sauf dérogation accordée par Pôle emploi, être supérieure à **30 %** de la durée des enseignements qui constituent le cycle pédagogique.

Les dérogations au seuil de **30 %** précité peuvent être accordées après avis de Pôle emploi :

- lorsque l'obtention du diplôme ou titre préparé exige une durée de formation en entreprise supérieure à **30 %** et que la durée de ce stage pratique semble justifiée par rapport au type d'emploi concerné ;
- et qu'il s'agit de formations répondant à des besoins en emplois identifiés dans le (ou les) bassin(s) d'emploi concerné(s).

Identification des besoins

L'identification des besoins en matière d'emploi au(x) niveau régional et/ou territorial s'appuie sur :

- l'enquête en besoins de main d'œuvre (BMO), l'enquête "repère" Recrutements et Perspectives des Entreprises ;
- les études des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF) ;
- les travaux des commissions paritaires interprofessionnelles régionales pour l'emploi (COPIRE) ;

et/ou en anticipation des besoins de recrutement (prévision d'implantation d'activités nouvelles sur le secteur géographique).

Cette identification se fait également en partenariat avec toute structure professionnelle reconnue localement, en lien avec les entreprises, les services extérieurs du ministère chargé de l'emploi, l'AFPA, l'APEC, et les organismes publics ou privés participant au service public de l'emploi.

À chaque niveau de concertation, une large place est laissée à l'initiative locale afin de développer les partenariats indispensables à la poursuite de l'objectif d'une formation adaptée aux besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi, en cohérence avec l'ensemble des dispositifs de formation des demandeurs d'emploi, quels qu'en soient les modes de prise en charge.

Une action de formation conventionnée peut être mise en place pour une formation pré qualifiante précédant un contrat de professionnalisation lorsque cette action de formation ne peut pas être mise en place par le biais de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR).

Institution compétente

Il revient au directeur régional de Pôle emploi d'identifier, au regard des éléments visés ci-dessus, les actions de formation destinées à renforcer les compétences professionnelles des demandeurs d'emploi pour répondre à des besoins de qualification ciblés au niveau territorial notamment dans des secteurs d'activité où la demande d'emploi est insuffisante.

Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits et ayant besoin d'un renforcement de leurs capacités professionnelles pour répondre à des besoins de qualification identifiés au niveau territorial ou professionnel, sur proposition de leur conseiller dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Montant

Le montant de l'aide financière destinée au demandeur d'emploi est versé à l'organisme de formation et fixé dans la convention signée entre ce dernier et Pôle emploi.

L'aide moyenne par bénéficiaire est de **3 000 €** pour une durée moyenne de **600 heures**.

Il s'agit d'un financement total ou partiel du coût de fonctionnement de l'action de formation permettant sa réalisation dans les conditions fixées par la convention conclue entre Pôle emploi et l'organisme de formation. Ce financement est total ou partiel selon que Pôle emploi est financeur unique ou est co-financeur de l'action.

Formalités

Procédure d'achat

Les formations doivent être sélectionnées selon les prescriptions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (procédure à respecter pour les marchés supérieurs à **133 000 €** hors taxes : mise en concurrence, cahier des charges définissant précisément le besoin de Pôle emploi et les critères de sélection et d'attribution du marché, envoi de l'avis d'attribution du marché à l'office des publications officielles des Communautés européennes - OPOCE).

Appel d'offres

Le directeur régional de Pôle emploi établit un cahier des charges conforme au modèle arrêté par la direction des affaires juridiques et la direction de la réglementation de Pôle emploi. Ce cahier des charges doit notamment préciser :

- le public visé par la formation envisagée et les critères selon lesquels il sera sélectionné par Pôle emploi ;
- les objectifs que la formation doit poursuivre en fonction des besoins identifiés de qualification ;
- la validation des acquis attendue selon les normes communément admises par les partenaires qualifiés de la branche professionnelle ;
- les modalités de mise en œuvre exigées ou souhaitées (encadrement, horaires, durée moyenne du stage, emplacement des locaux et matériel mis à disposition, part de l'alternance, des travaux pratiques, et, le cas échéant, d'un séjour à l'étranger, etc.) ;
- les objectifs chiffrés de retour à l'emploi qui doivent être atteints ;
- les critères de sélection et d'attribution du marché.

Des indications sur le coût horaire moyen acceptable en fonction du niveau et du degré de technicité doivent également être fournies sur la base de consultations auprès des partenaires qualifiés et des prix habituellement pratiqués pour le même type de prestations.

Choix du prestataire

Le choix des prestataires est effectué après examen des réponses au cahier des charges.

Modalités de versement

Les conditions de la participation financière de Pôle emploi ainsi que les modalités de versement et de réalisation du stage sont définies dans la convention signée entre le directeur régional de Pôle emploi et l'organisme de formation sélectionné. Pour bénéficier de cette aide, une convention de formation doit être établie et signée avant le début de l'action de formation.

Lorsque la convention est signée, dans le cas d'un conventionnement collectif, le conseiller de Pôle emploi sélectionne, dans la limite des places disponibles, les demandeurs d'emploi pouvant bénéficier de cette offre de formation.

Dans le cadre de cette convention, l'organisme de formation s'engage à ne demander aucun frais de dossier et/ou d'inscription au demandeur d'emploi.

Statut du bénéficiaire de la formation

Le bénéficiaire est stagiaire de la formation professionnelle et est indemnisé :

- soit au titre du régime d'assurance chômage ;
- soit au titre du régime de solidarité.

Une partie des frais associés à la formation (frais de transport, restauration, hébergement) est prise en charge dans le cadre de l'aide aux frais associés à la formation (AFAF).

Régime social de l'aide

L'aide à la formation est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

AIDES AUX FRAIS ASSOCIES A LA FORMATION (AFAF)

Objet

Pôle emploi peut financer, dans les conditions définies ci-dessous, une aide aux frais de transport, de repas et d'hébergement restant à la charge d'un demandeur d'emploi inscrit qui, dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi, suit :

- une action de formation préalable au recrutement (AFPR) ;

ou

- une action de formation conventionnée par Pôle emploi.

Par ailleurs, l'aide aux frais associés à la formation (AFAF) peut être versée, selon les mêmes conditions et modalités, aux bénéficiaires de la CRP, du CTP et du CSP lorsqu'ils suivent une action de formation financée par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ou par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) en application de l'article L. 1233-69 du Code du travail et de l'article 44-IV de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Cette aide peut également être attribuée aux bénéficiaires du CSP lorsqu'ils suivent une action de formation financée par un conseil régional en application de l'article L. 1233-69 du Code du travail.

Délibération PE n° 2011/43 du 16 novembre 2011 - BOPE n° 2011-108 du 24 novembre 2011

Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation visée ci-dessus.

Conditions d'attribution et montant de l'aide

La prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement s'effectue dans les conditions suivantes :

■ frais de transport

La prise en charge des frais de transport intervient lorsque la formation se déroule à plus de **60** km aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi. Son montant est de **0,20** € par kilomètre parcouru multiplié par le nombre d'allers-retours de la période de formation.

☞ *Le conseiller définit précisément le kilométrage (en se reportant au site "via-michelin.fr") dans le formulaire de demande.*

☞ *Aucun justificatif n'est à présenter dans ce cas par le stagiaire.*

■ frais de repas

La prise en charge correspond à un montant forfaitaire fixé à **6** € par jour de formation.

☞ *Aucun justificatif n'est à présenter dans ce cas par le stagiaire.*

■ frais d'hébergement

La prise en charge intervient lorsque la formation se déroule à plus de **60** km aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi. La prise en charge correspond, dans la limite des frais engagés, à **30** € par nuitée.

L'indemnité pour frais d'hébergement ne peut être accordée lorsqu'une prise en charge des frais de transports quotidiens au titre de la même période a eu lieu.

■ au total, le remboursement de l'ensemble des frais de transport, de repas et d'hébergement ne peut excéder **665** € par mois et **2 500** € pour toute la durée de la formation.

Formalités

La demande d'aide est formalisée sur un formulaire de demande d'aide aux frais associés à la formation (DAFAF) auprès de Pôle emploi du bénéficiaire, au plus tard dans le mois suivant le jour de l'entrée en formation. Cette demande est un modèle national arrêté par Pôle emploi.

Elle est adressée dans la mesure du possible en même temps que le formulaire relatif à la rémunération du stagiaire pendant la formation (AIS ou formulaire "rémunération formation Pôle emploi").

Le demandeur d'emploi stagiaire complète le cadre relatif au lieu de déroulement de la formation, aux périodes associées à ce lieu, au nombre de jours prévus de présence en stage. Le kilométrage est renseigné par le conseiller après vérification.

Le demandeur d'emploi s'engage à informer son unité Pôle emploi dans le cas où des aides lui seraient attribuées postérieurement à la demande et à lui signaler toute modification (lieu de déroulement, nombre de jours, etc.) concernant sa demande. Il s'engage également à informer Pôle emploi de tout cas d'interruption de la formation, quel qu'en soit le motif.

Modalités de versement

Le versement de l'aide au demandeur d'emploi est assuré par Pôle emploi. La périodicité du versement est mensuelle. La présence en stage permet de déclencher le versement.

Régime social, fiscal et juridique de l'aide

L'aide aux frais associés à la formation est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS. De même, elle est exonérée de l'impôt sur le revenu en application de l'article 81-1° du Code général des impôts.

Enfin, l'aide aux frais associés à la formation professionnelle est entièrement cessible et saisissable par la procédure de saisie attribution.

REMUNERATION DES FORMATIONS (RFPE)

Délibération PE n° 2008-04 du 19 décembre 2008 - annexe 5

Objet

Une rémunération peut être versée dans les conditions définies ci-dessous aux demandeurs d'emploi inscrits afin de leur assurer un revenu pendant toute la durée de leur participation à une action de formation.

Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation conventionnée par Pôle emploi ou une action de formation préalable à une embauche, et qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du Code du travail.

☞ La rémunération formation de Pôle emploi peut être attribuée selon les mêmes modalités aux demandeurs d'emploi suivant des formations dispensées par des structures de formation d'entreprises, sous réserve de la conformité de cette formation avec leur projet personnalisé d'accès à l'emploi tel qu'il a été établi entre l'intéressé et son conseiller.

Délibération PE n° 2014-36 du 16 juillet 2014 – BOPE n° 2014-71 du 21 juillet 2014

Il s'agit des personnes qui, au jour de leur entrée en formation :

- ne sont pas ou plus indemnisables au titre de l'ARE ;

☞ Tel est le cas des personnes qui ont reçu une notification de rejet par Pôle emploi avant leur entrée en formation ou qui au regard de leurs activités professionnelles antérieures ne peuvent bénéficier des allocations d'assurance chômage.

- ne peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de reclassement (ASR pour les bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé) ou de l'allocation de transition professionnelle (ATP pour les bénéficiaires du contrat de transition professionnelle).

Sont exclus du bénéfice du dispositif :

- les demandeurs d'emploi en cours de droits à l'ARE, à l'ASR (CRP) ou à l'ATP (CTP) y compris s'ils ne sont pas indemnisés du fait de l'application des règles de cumul avec les revenus d'une activité, d'une période de maladie ou d'une sanction de suppression du revenu de remplacement ;
- les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'ARE, à l'ASR ou à l'ATP postérieurement à l'entrée en formation ;
- les demandeurs d'emploi de plus de **65** ans ou ayant tous leurs trimestres pour liquider tous leurs droits à la retraite ;

Si la demande d'ARE, d'ASR ou d'ATP est en cours d'instruction, celle-ci doit avoir été traitée avant de pouvoir étudier la demande de RFPE de l'intéressé. S'il apparaît au cours du traitement de la demande de RFPE que le demandeur d'emploi est éligible à l'une de ces allocations, Pôle emploi doit l'inviter à déposer une demande d'allocation.

Montant de la rémunération et remboursement des frais supportés par les stagiaires

Le montant de la rémunération est identique à celui fixé par le code du travail à destination des stagiaires de la formation continue (6^e Partie, Livre troisième, Titre IV du Code du travail), à l'exception du remboursement des frais prévu à l'article L. 6341-9 de ce code.

Le stagiaire peut cependant bénéficier de l'aide aux frais de transport, de repas et d'hébergement.

En effet, l'article L. 6341-3 du Code du travail dispose que :

« Les stages pour lesquels l'État et les régions assurent le financement de la rémunération du stagiaire, lorsqu'il suit un stage agréé dans les conditions fixées à l'article L. 6341-4, sont :

1° les stages en direction des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage, d'une durée supérieure à un an ;

2° les stages en direction des travailleurs reconnus handicapés en application de l'article L. 5213-1.

Les personnes qui suivent un stage à temps partiel (d'une intensité hebdomadaire inférieure à 30 heures) perçoivent pour chaque heure de formation une rémunération égale à la rémunération mensuelle qu'elles auraient perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67 (article 12 du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 modifié par le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002).

La durée de versement de la rémunération se fait également par référence aux dispositions précitées du Code du travail pour couvrir la durée de la formation celle-ci ne pouvant excéder 3 ans (1096 jours). Lorsque la formation dure plus d'un an (365 jours ou 366 en cas d'année bissextile) le montant de la rémunération varie en fonction du passé professionnel de l'intéressé.

Article L. 6341-7 du Code du travail

Lorsqu'elles suivent des stages agréés dans les conditions prévues à l'article L. 6341-4, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération dont le montant minimum est déterminé par décret.

Cette rémunération est déterminée à partir du salaire antérieur :

1° lorsque les intéressés se sont vus reconnaître la qualité de travailleurs handicapés et satisfont à des conditions de durée d'activité salariée définies par décret ;

2° lorsqu'ils suivent des formations d'une durée minimum déterminée par décret et remplissent des conditions relatives à la durée de leur activité professionnelle et à leur situation définies par le même décret ».

Modalités de versement et formalités

C'est à l'occasion de la mise en place d'une formation conventionnée avec Pôle emploi qu'une demande de RFPE, qui est le formulaire national établi par Pôle emploi, doit être complétée, datée, signée par le demandeur, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Le paiement mensuel à terme échu, la revalorisation, la suspension notamment en cas d'absence du stagiaire et l'interruption du versement de la RFPE se font dans des conditions similaires à celles fixées à la sixième partie, livre troisième, titre IV du Code du travail.

La rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) est intégralement cumulable avec une activité salariée conservée lors de l'entrée en formation ou reprise postérieurement à cette entrée en formation dès lors que le demandeur d'emploi respecte son obligation d'assiduité à la formation.

Pôle emploi doit notamment s'assurer de l'assiduité du bénéficiaire de la RFPE à la formation à laquelle il est inscrit. Ce suivi est réalisé en liaison avec l'organisme de formation et via la déclaration de situation mensuelle de l'intéressé.

Pendant les interruptions de formation n'excédant pas **15** jours, par exemple pour congés entraînant la fermeture momentanée du centre, la RFPE est maintenue.

La demande de rémunération permet au centre de formation d'indiquer non seulement les dates de début et de fin de stage, mais aussi les dates d'interruption prévues et leur motif. Ces dates sont enregistrées et permettront de maintenir ou non la rémunération selon la durée de l'interruption de la formation.

Si celle-ci est supérieure à **15** jours, le stagiaire est réinscrit dans sa catégorie d'origine de la liste des demandeurs d'emploi. À la date de reprise de sa formation, le stagiaire est réinscrit en catégorie 4 - formation de la liste des demandeurs d'emploi.

Pendant cette interruption de plus de **15** jours, le demandeur d'emploi retrouve, le cas échéant, le bénéfice des allocations de solidarité.

Le responsable du centre de formation est tenu de signaler à Pôle emploi tout changement dans la situation du stagiaire susceptible d'affecter sa rémunération et de lui notifier les cas d'abandon ou de renvoi et leur motif.

Pôle emploi interrompt le versement de la rémunération à la date indiquée par l'organisme de formation et peut alors exiger le remboursement par le stagiaire de la rémunération perçue en cas d'abandon sans motif légitime ou de renvoi pour faute lourde.

Le Directeur Général de Pôle emploi peut déléguer le versement de la rémunération RFPE à un opérateur de son choix.

Protection sociale

Affiliation à un régime de sécurité sociale

Aux termes de l'article L. 6342-1 du Code du travail toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue en vertu du livre troisième de la sixième partie du Code du travail sont obligatoirement affiliées à un régime de sécurité sociale.

Les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage. Ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

Du fait de leur affiliation à un régime de sécurité sociale salarié, les stagiaires sont couverts au titre des risques maladie, maternité, paternité, invalidité, décès.

Accidents du travail et de trajet

En leur qualité de stagiaire de la formation professionnelle, ils bénéficient, aux termes de l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale, de la couverture accidents du travail et accidents de trajet pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement.

Assurance vieillesse

Les périodes accomplies au titre d'un stage rémunéré dans le cadre du régime public permettent la validation au titre de l'assurance vieillesse. En revanche, les périodes de formation ne font pas l'objet d'une validation par les régimes de retraite complémentaire.

Conditions de travail du stagiaire

Aux termes de l'article L. 6343-1 du Code du travail, pendant la durée de sa présence en entreprise au titre d'une action de formation, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du Code du travail et, le cas échéant, du Code rural relatives :

- à la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires ;
- au repos hebdomadaire ;
- à la santé et à la sécurité.

Régime juridique, social et fiscal de l'aide

Régime juridique

Le régime juridique de la rémunération est en tous points identiques à celui des allocations du régime d'assurance chômage. Les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne la cessibilité et la saisissabilité de la rémunération (notamment en cas de saisie, respect de la quotité saisissable).

Régime social

Les cotisations afférentes aux différents risques couverts sont intégralement prises en charge par Pôle emploi, il n'y a donc aucun précompte à déduire du montant brut de la rémunération de stage.

Le montant global de ces cotisations, par heure de formation et par stagiaire, est calculé sur la base de taux forfaitaires, visés à l'article L. 6342-2 du Code du travail, fixés par voie réglementaire et révisés annuellement.

À l'instar des autres revenus de remplacement versés au cours d'une période de formation, la RFPE est exonérée de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Régime fiscal

La rémunération de stage proprement dite est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La rémunération est versée mensuellement à terme échu dans les mêmes conditions que celles prévues à la 6^e Partie, Livre troisième, Titre IV du Code du travail.

La rémunération est attribuée par Pôle emploi et donne lieu à l'établissement d'une demande d'admission au bénéfice de la RFPE.

PREPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI INDIVIDUELLE

Article 22 – loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011

Article L. 6326-1 du Code du travail

Instruction PE n° 2012-122 du 30 juillet 2012 – BOPE n° 2012-80

Instituée par la délibération n° 2010/40 du 9 juillet 2010, créant un chapitre 1bis à l'Annexe 4 de la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008, la préparation opérationnelle à l'emploi est une aide destinée au financement d'une formation considérée comme un préalable à une embauche. Le bénéficiaire est l'employeur qui s'engage à recruter un demandeur d'emploi après une période de formation. La formation est définie en fonction des compétences requises pour occuper un emploi pour lequel une offre a été déposée auprès de Pôle emploi. La formation est assurée soit par l'organisme interne de l'employeur soit par un organisme externe.

Suite à la publication de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite loi "Cherpion", cette aide à la formation professionnelle est renommée "Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle". L'aide peut désormais être accordée à l'occasion d'embauches réalisées dans un cadre de contrats de travail élargi.

Nature du contrat

L'embauche du demandeur d'emploi à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi doit être réalisée dans le cadre :

- d'un contrat à durée déterminée de **12** mois minimum ;
- d'un contrat à durée indéterminée ;
- d'un contrat de professionnalisation, à durée indéterminée quelle que soit la durée de l'action de professionnalisation ;
- d'un contrat de professionnalisation en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois ;
- d'un contrat d'apprentissage d'au moins **12** mois.

En cas de contrat à temps partiel, le temps de travail mentionné audit contrat doit être de **20** heures hebdomadaires minimum, sauf sur dérogation, pour certaines personnes en situation de handicap (travailleurs handicapés reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension militaire d'invalidité et sapeurs-pompiers titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité, bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé - AAH) présentant une attestation du médecin du travail.

Formations concernées

Prestataire de la formation

La formation peut être réalisée :

- par un organisme de formation interne à l'entreprise ;
- ou par un organisme de formation externe.

La formation réalisée dans le cadre d'une POE individuelle ne peut faire intervenir qu'un seul organisme de formation qu'il soit interne ou externe à l'entreprise. Si un module de formation ne peut être réalisé par l'organisme de formation choisi par l'employeur, il appartient à cet organisme de formation de sous-traiter la partie de la formation qu'il ne peut réaliser lui-même.

Une période de formation en direct par l'employeur (tutorat) peut être prévue. La période de tutorat doit nécessairement être associée à une période de formation en organisme de formation (interne ou externe).

En outre, lorsque l'embauche doit avoir lieu dans l'organisme de formation interne à l'entreprise, la formation doit être réalisée par un prestataire externe pour que la POE individuelle soit mobilisable (avec le cas échéant une période de formation en tutorat au sein de l'organisme de formation interne).

Immersion en entreprise

L'organisme de formation externe qui réalise la formation dans le cadre d'une POE individuelle peut prévoir une période d'immersion en entreprise, sans que la durée dépasse le tiers du temps de la formation réalisée par cet organisme (sauf dérogations accordées après avis du directeur d'agence de Pôle emploi lorsqu'il s'agit de formations répondant à des besoins en emplois identifiés dans le (ou les) bassin(s) d'emploi concerné(s) et que la durée de ce stage pratique semble justifiée par rapport au type d'emploi concerné).

En outre, cette immersion en entreprise doit nécessairement, pour ne pas être considérée comme du tutorat, être réalisée dans une entreprise distincte juridiquement de l'entreprise signataire de la convention POE individuelle.

Localisation de la formation

La formation peut être réalisée sur le territoire français ou à l'étranger.

La formation réalisée par un organisme de formation étranger situé dans un pays de l'Union européenne est prise en charge par Pôle emploi au même titre que les formations réalisées par un organisme de formation située en France. Lorsque la POE individuelle est cofinancée par un OPCA, il convient de vérifier auprès de celui-ci s'il participe ou non à la POE individuelle dans cette situation.

Hors Union européenne (UE) la couverture accident du travail au titre de la protection sociale française n'est a priori pas applicable dans cette situation.

De plus, lorsque la formation est réalisée à l'étranger, il convient d'attirer l'attention du stagiaire sur l'impossibilité de bénéficier de l'AFAP (Aide aux frais associés à la formation).

Employeurs concernés

Catégories d'employeurs

L'employeur susceptible de bénéficier de la POE individuelle, du secteur privé ou du secteur public est celui qui a déposé une offre d'emploi auprès de Pôle emploi.

☞ L'offre d'emploi doit se situer dans la zone géographique de recherche d'emploi définie par le PPAE du demandeur d'emploi.

Les employeurs du secteur public qui ne cotisent pas auprès d'un OPCA au titre de la formation professionnelle continue peuvent bénéficier uniquement de la POE individuelle mono-financée par Pôle emploi.

Sont également concernés les groupements d'employeurs (structure à but non lucratif qui a pour objet de mettre à disposition des salariés auprès de ses entreprises adhérentes) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) dans les mêmes conditions que les autres employeurs.

Situation de l'employeur vis-à-vis des cotisations sociales

L'employeur doit être à jour de ses cotisations de sécurité sociale et contributions d'assurance chômage.

Pour le prouver, il y a deux possibilités :

- par un accès à cette information dans le système d'information (accès à la base URSSAF) ;
- soit par la production par l'employeur d'une attestation de compte à jour auprès de l'organisme compétent avant la signature de la convention POE individuelle.

Absence de licenciement économique au cours des 12 derniers mois

Compte tenu du contexte de crise économique, et dans un objectif d'accompagnement de la reprise, la règle de non-licenciement économique dans les **12** derniers mois peut être assouplie.

Ainsi, lorsque l'employeur a procédé au niveau de l'entreprise, à un licenciement économique au cours des **12** derniers mois précédant la demande d'aide, le directeur d'agence peut, à titre dérogatoire, attribuer une POE individuelle, en fonction de sa connaissance de la situation de l'entreprise.

Demandeurs d'emploi

Sont concernés tous les salariés inscrits comme demandeur d'emploi, indemnisés ou non.

Demandeurs d'emploi concernés

Avant l'attribution de la POE individuelle, il convient de :

- vérifier l'opportunité de cette aide au regard des consignes opérationnelles d'attribution de la POE individuelle. En effet, l'aide peut être mobilisée :
 - soit afin de convaincre un employeur de recruter une personne faiblement qualifiée qui sera formée avant la prise de poste,
 - soit parce que le poste à pourvoir exige des compétences non disponibles sur le territoire.
- s'assurer, si une partie de la formation doit se dérouler en entreprise (sous forme de tutorat), que la durée cumulée de la formation en entreprise et de l'activité salariée ne dépasse pas la durée maximale du travail hebdomadaire ;
- attirer l'attention du futur stagiaire sur son obligation d'assiduité et la nécessaire compatibilité entre les horaires de la formation et son activité parallèle.

En présence d'un besoin d'acquisition ou de développement de compétences du demandeur d'emploi, nécessaire pour occuper l'emploi proposé, le conseiller de Pôle emploi actualise en conséquence le PPAE (Projet personnalisé d'accès à l'emploi).

Le demandeur d'emploi qui entre en formation dans le cadre d'une POE individuelle a le statut de stagiaire de la formation professionnelle

Mise en œuvre

Une convention de préparation opérationnelle à l'emploi (POE) est conclue entre l'entreprise, Pôle emploi et le cas échéant l'OPCA cofinanceur, à laquelle est joint le plan de formation prévu. Celui-ci est déterminé conjointement par ces trois intervenants. En l'absence de convention cadre nationale avec l'OPCA de l'entreprise concernée, il est défini par Pôle emploi et l'entreprise à mettre en œuvre au bénéfice du demandeur d'emploi.

Financement et montant de l'aide

L'aide versée par Pôle emploi est de **5 €** de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise et de **8 €** pour une formation réalisée par un organisme de formation externe, dans la limite d'une durée de **400 heures**.

Lorsque l'OPCA du futur employeur et/ou le FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels) contribuent au financement de la POE, cette contribution finance le reliquat du coût horaire de la formation validé dans le cadre de la convention POE, dans la limite d'un plafond précisé dans la convention cadre conclue entre Pôle emploi et ledit OPCA, suivant la décision des instances de gouvernance de l'OPCA.

Lorsque le montant versé par Pôle emploi au titre de la POE individuelle, le cas échéant complété par le financement de l'OPCA, ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la formation, le reliquat est à la charge de l'employeur.

Rien n'interdit qu'un autre financement intervienne en complément du financement de Pôle emploi, et éventuellement de l'OPCA, néanmoins la structure (AGEFIPH, conseil régional, ...) qui financera le reliquat n'est en aucun cas signataire de la convention POE individuelle.

Aucune participation financière ne pourra être demandée au stagiaire concernant le montant de la formation.

Les périodes de tutorat en entreprise, adossées à l'action de formation sont possibles et prises en compte dans la durée du plan de formation dans la limite de **400 heures** mais non prises en charge financièrement par Pôle emploi.

Modalités de versement, formalités et justificatifs à fournir

Cette aide est versée au vu du bilan de la formation et du contrat de travail signé, soit à l'employeur ayant eu recours à un organisme de formation interne, soit, par novation de créance, à l'organisme de formation externe. En cas de non embauche :

- l'aide est versée si le demandeur d'emploi bénéficiaire de la formation a abandonné la formation ou a refusé l'embauche ou si la formation a été réalisée par un organisme de formation déclaré ;
- l'aide peut être versée au vu du bilan de la formation interne.

Cumul avec d'autres aides

Le demandeur d'emploi qui suit une formation dans le cadre de la POE peut également bénéficier d'une aide aux frais de transport, d'hébergement et de repas restant à sa charge.

Statut et rémunération du bénéficiaire de la formation

Statut du bénéficiaire de la formation

Les demandeurs d'emploi qui suivent une action de formation professionnelle, quelle que soit sa durée, ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils bénéficient à ce titre d'une protection sociale contre les accidents du travail et maladies professionnelles. Il incombe à l'employeur ou à l'organisme de formation qui assure la formation de ce stagiaire de procéder à la déclaration d'accident du travail auprès du centre de sécurité sociale compétent.

Le stagiaire est tenu de renvoyer sa déclaration de situation mensuelle en fin de mois ou d'actualiser sa situation par téléphone ou moyen télématique à sa disposition.

Le stagiaire non embauché est reçu en entretien pour actualiser son PPAE.

Frais associés à la formation et rémunération du stagiaire

Attribution des AFAF (aides aux frais associés à la formation)

La POE individuelle ouvre droit au titre et pour la durée de la formation qu'elle finance (y compris les éventuelles périodes de tutorat en entreprise) à l'attribution des AFAF.

Rémunération du stagiaire

Durant la formation pour laquelle la POE individuelle est attribuée, intégrant les éventuelles périodes de tutorat en entreprise, le demandeur d'emploi peut être rémunéré au titre de la RFPE (rémunération de formation Pôle emploi) dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles arrêtées par la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 et mises en œuvre par l'instruction PE n° 2009-305 précitée.

Régime social de l'aide

L'aide à la formation est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

PREPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI COLLECTIVE

Article L. 6326-3 du Code du travail

Délibération PE n° 2012-39 du 12 juillet 2012 – BOPE n° 2012-72 du 12 juillet 2012

Issue également de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite loi "Cherpion", la préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé.

Le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

La formation est financée par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent. Pôle emploi et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur paritaire agréé.

La contribution de Pôle emploi dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective, définie à l'article L. 6326-3 du Code du travail, peut intervenir au bénéfice de formations réalisées par des organismes de formation déclarés, dans la limite de **400** heures, comprenant un maximum d'un tiers de temps en immersion entreprise.

La contribution de Pôle emploi réside en la mobilisation de la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) et des aides aux frais associés à la formation (AFAF), pour les demandeurs d'emploi qui y sont éligibles, dans le cadre des formations telles que définies dans la présente délibération et financées dans le cadre de la POE collective. Les frais de pédagogie restent entièrement à la charge de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

Les programmes conduisant à la découverte des métiers d'un secteur ou visant à sécuriser la maîtrise par le demandeur d'emploi des savoirs de bases et compétences sociales nécessaires à son intégration en emploi ou dans un parcours de formation qualifiant sont prioritairement financés.

Le directeur général est compétent pour décider de la participation de Pôle emploi sur les programmes nationaux et signer les conventions ad hoc, les directeurs régionaux étant compétents pour décider de leur participation sur les programmes concernant leur territoire.

Un bilan à **6** mois, quantitatif et qualitatif, préparé et partagé avec les partenaires, sera présenté au conseil d'administration.

PLAN REBOND POUR L'EMPLOI

Décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 - JO du 1^{er} juin
Note PE du 4 juin 2010

Un parcours d'accompagnement spécifique pour les demandeurs d'emploi en fin de droit est créé à partir du 1^{er} juin 2010. Il s'agit de mettre en œuvre un parcours d'insertion professionnelle renforcé, proposé par Pôle emploi dans le cadre du Parcours Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Plusieurs mesures sont prévues :

- une formation rémunérée ou un contrat aidé correspondant au projet personnalisé à l'emploi ;
- un accompagnement renforcé pour les cadres ;
- ou au minimum une aide exceptionnelle pour l'emploi sous conditions de ressources.

Son application est prévue jusqu'au 31 décembre 2011.

Concernant les mesures liées à la formation, **45 000** places supplémentaires sont dégagées.

Bénéficiaires

Lorsque les demandeurs d'emploi potentiellement concernés se voient proposer le bénéfice de cet accompagnement spécifique, ils adhèrent au Plan Rebond pour l'emploi.

Demandeurs d'emploi immédiatement disponibles

Les demandeurs d'emploi susceptibles de bénéficier de ce dispositif doivent être immédiatement disponibles. Ce sont donc les inscrits en catégorie 1, 2 et 3 de la liste des demandeurs d'emploi.

Les personnes radiées ou en cessation d'inscription peuvent également adhérer au Plan Rebond pour l'emploi s'ils se réinscrivent.

Situation vis-à-vis de l'indemnisation de la perte d'emploi

Entrent dans ce parcours renforcé d'insertion ceux :

- qui se trouvent en fin de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans l'année 2010, quelle que soit la date à laquelle les droits ont été ouverts ;
- et qui ne peuvent prétendre à aucune indemnisation au titre du régime de solidarité telle que l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation équivalent retraite, l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation, le revenu de solidarité active versé, du revenu minimum d'insertion (dans ces deux derniers cas, quel que soit le cadre du versement, à titre individuel ou au titre du foyer), de l'allocation de parent isolé.

Mise en œuvre par Pôle emploi

Entretien professionnel

Compte tenu des spécificités du Plan Rebond pour l'emploi, et quelle que soit sa situation, le demandeur d'emploi doit être reçu par un conseiller de Pôle emploi en entretien professionnel physique.

La seule exception concerne les demandeurs d'emploi suivis en cotraitance par les missions locales (jeunes de moins de 26 ans) et par l'APEC.

Au cours de l'entretien avec le demandeur d'emploi, le conseiller recherche une mesure active pouvant correspondre aux besoins de la personne :

- reclassement en contrat aidé (marchand ou non marchand) ;
- formation rémunérée ou contrat de professionnalisation ;
- proposition d'accompagnement renforcé pour les demandeurs d'emploi cadres.

Ces propositions faites par le conseiller doivent être en adéquation avec le PPAE, qui aura été actualisé lors de l'entretien.

Un second entretien doit avoir lieu dans un délai d'un mois lorsque :

- une mesure active a été proposée et acceptée par le demandeur d'emploi, sans que la mise en œuvre ne puisse intervenir immédiatement ;
- aucune mesure active n'a pu être proposée, afin de faire le point sur la situation, une nouvelle recherche de solutions actives.

Les mesures formation

Les contrats de professionnalisation

L'action porte sur différents axes :

- le suivi spécifique des conventions signées avec les branches professionnelles ;
- la mobilisation des forces de prospections commerciales et des équipes professionnelles ;
- la définition de plans d'action communs avec différents partenaires, notamment les OPCA ...

Les formations

Les solutions de formation en alternance sont mises en œuvre. Elles doivent par ailleurs permettre de sécuriser le parcours des bénéficiaires en offrant une rémunération :

- soit dans le cadre des contrats en alternance (rémunération du contrat de professionnalisation) ;
- soit dans le cadre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle prévue par le Code du travail.

Les contrats aidés

Sont utilisés les dispositifs existants en rendant opérationnelle la logique de qualité et de service aux demandeurs d'emploi, prévue dans les textes (nomination d'un tuteur dans l'entreprise, bilan d'action insertion, nomination d'un référent à Pôle emploi ou dans les missions locales.

Les contrats aidés à mobiliser sont :

- pour la métropole : le CUI Contrat Initiative Emploi et CUI Contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- pour les DOM : le CAE et CAE-DOM ainsi que le contrat d'avenir et le CIRMA pour les bénéficiaires de l'AAH.

L'accompagnement renforcé des cadres

Pour les cadres non suivis par l'APEC, la prestation à mobiliser est le dispositif « Trajectoire » :

- accompagnement renforcé de **6** mois ;
- suivi dans l'emploi de **3** mois.

L'aide exceptionnelle pour l'emploi

Conditions d'attribution

Résidence

Le bénéfice de l'aide exceptionnelle à l'emploi peut être accordé aux demandeurs d'emploi résidant en métropole, dans les DOM ou dans les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Exclusion de certains demandeurs d'emploi selon le type d'indemnisation

Ne sont pas concernés les demandeurs d'emploi en fin de droit aux allocations suivantes :

- allocation d'aide au retour à l'emploi versée par un employeur public ;
- allocation de transition professionnelle, versée dans le cadre du contrat de transition professionnelle ;
- allocation spécifique de reclassement, versée dans le cadre de la convention spécifique de reclassement, y compris lorsqu'elle est versée aux salariés justifiant de moins de deux ans d'ancienneté à la date de leur licenciement économique ;
- allocation de solidarité spécifique ;
- allocation temporaire d'attente ;
- rémunération de la formation par Pôle emploi ;
- rémunération publique de stage ;
- allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ;
- allocation de professionnalisation spécifique ;
- allocation de fin de droit.

La fin de droit ne doit pas être consécutive à la suppression définitive du revenu de remplacement décidée par le Préfet à titre de sanction.

Recherche d'emploi

Le demandeur d'emploi doit être immédiatement disponible, soit être inscrit en catégorie **1**, **2** ou **3**, ne pas exercer d'activité professionnelle, ne pas avoir refusé l'entretien professionnel, sans motif légitime, un contrat aidé ou une formation rémunérée.

Proposition du conseiller de Pôle emploi

Si le conseiller est en capacité de faire une proposition au demandeur d'emploi lors de l'entretien professionnel, et que celui-ci la refuse, l'aide exceptionnelle ne peut lui être versée. Selon la situation, une procédure de radiation pourra être engagée pour refus d'un contrat ou d'une formation sans motif légitime.

Si le conseiller n'était pas en capacité de faire une proposition au demandeur d'emploi lors du premier entretien professionnel, le refus, sans motif légitime, par le demandeur d'emploi d'une mesure active proposée lors du second entretien, peut arrêter le versement de l'aide exceptionnelle.

Âge

Le demandeur d'emploi doit être âgé de moins de **60** ans, ou à partir de cet âge, ne pas justifier du nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

Conditions de ressources

Le demandeur d'emploi qui ne peut bénéficier d'une formation rémunérée ou d'un contrat aidé ou de l'accompagnement renforcé proposé aux cadres, peut percevoir une « aide exceptionnelle pour l'emploi », sous réserve que ses ressources soient inférieures, **en 2012**, à un plafond de ressources mensuelles égal à :

- **2 188,20 €** pour une personne seule (**140** fois le montant de l'ASS) ;
- **3 438,60 €** pour une personne vivant en couple (**220** fois le montant de l'ASS).

Les ressources sont examinées dans les mêmes conditions que pour l'examen au droit à l'ASS.

Montant de l'aide*Aide Exceptionnelle pour l'Emploi (AEPE) à taux plein*

Le montant journalier de l'AEPE est fixé à **15,14 €** si les revenus mensuels de l'intéressé sont inférieurs au plancher suivant :

- **1 665,40 €** pour une personne seule (**110** x montant journalier) ;
- **2 876,60 €** pour une personne vivant en couple (**190** x montant journalier).

Aide Exceptionnelle pour l'Emploi (AEPE) à taux différentiel

L'AEPE est versée sous forme différentielle si les ressources mensuelles de l'intéressé sont comprises entre :

- **1 665,40 €** et **2 119,60 €** pour une personne seule ;
- **2 876,60 €** et **3 330,80 €** pour une personne vivant en couple.

Elle est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Plafond} - \text{ressources hors AEPE}}{30}$$

Versement de l'aide*Point de départ*

Si le demandeur d'emploi est éligible à l'aide exceptionnelle, elle lui est attribuée à la date de l'entretien (date d'effet du versement).

L'aide est versée :

- à compter du jour de l'adhésion du demandeur d'emploi au parcours d'insertion professionnelle renforcé, c'est-à-dire à compter du jour de l'entretien avec le conseiller de Pôle emploi, si l'adhésion intervient après la fin des droits à l'ARE ;
- à compter du lendemain de la date de fin de droits si l'adhésion intervient avant la fin des droits.

Lorsque le demandeur d'emploi est en cours de formation ou d'activité, la date d'attribution est reportée au terme de la formation ou de l'activité.

Durée de versement

La durée d'attribution initiale et maximale est de **182** jours. La durée des formations rémunérées de plus de 40 heures ou du contrat aidé exécuté dans le cadre du Plan rebond s'impute sur ces **182** jours. La reprise d'activité suspend le versement de l'aide mais ne diminue pas la durée maximale de perception.

Interruption et suspension du paiement

Le versement est interrompu ou suspendu dès lors que survient l'un des éléments suivants :

- cessation d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- attribution d'un revenu de remplacement ;
- périodes de maladie ou de maternité ;
- entrée en contrat aidé ou en formation rémunérée ;
- refus non légitime d'un contrat aidé ou d'une formation rémunérée ;
- période d'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non ;
- prise en charge au titre du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, sauf si cette prise en charge est intervenue antérieurement au fait générateur du droit à l'ARE au terme duquel l'AEPE a été attribuée ;
- dépassement de la condition d'âge ;
- décès.

L'AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION

Délibération PE n° 2010/18 du 16 avril 2010

Délibération PE n° 2011-38 du 25 octobre 2011

Instruction PE n° 2010-152 du 14 septembre 2010 – BOPE n° 2010-63 du 16 septembre 2010

Instruction PE n° 2013-9 du 30 janvier 2013 – BOPE n° 2013-15 du 6 février 2013

OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION (AIF)

En 2010, Pôle emploi créé une nouvelle aide à destination des demandeurs d'emploi : l'aide individuelle à la formation professionnelle (AIF), qui en complément des achats de formation de Pôle emploi, permet de financer certains besoins de formation auxquels ces achats ne peuvent répondre.

En complément des achats de formation, l'AIF peut être prescrite après identification d'un besoin de formation et formalisation de celui-ci avec le demandeur d'emploi ou le bénéficiaire de la CRP (convention de reclassement personnalisé) ou du CTP (contrat de transition professionnelle). À noter que ces deux dispositifs sont remplacés depuis le 1^{er} septembre 2011 par le CSP (contrat de sécurisation professionnelle). L'AIF devrait s'appliquer également aux bénéficiaires du CSP.

L'AIF permet de prendre en charge tout ou partie des frais pédagogiques de la formation.

Formations ouvrant droit à l'AIF

L'AIF est réservée à l'une des cinq situations suivantes :

- l'AIF « CRP/CTP » peut venir compléter le financement OPCA d'une formation prévue dans le cadre d'une CRP ou d'un CTP, lorsque le plafond de financement de l'OPCA ou la durée maximale de prise en charge par l'OPCA est atteint ;
- l'AIF « achats infructueux » permet de répondre à un besoin individuel de formation identifié que ni Pôle emploi ni la région n'ont pu acheter ; c'est la direction régionale de Pôle emploi, avec l'appui de la direction de l'orientation et de la formation et de la direction des affaires juridiques de la direction générale, qui complète la liste des formations/secteurs de formation éligibles à cette AIF. En l'absence d'instruction régionale sur ce point, l'AIF « achat infructueux » n'est pas mobilisable ;
- l'AIF « réussite concours » permet de contribuer au financement d'une formation du secteur sanitaire et social conditionnée à la réussite d'un concours lorsque les relations partenariales avec le conseil régional ont conduit Pôle emploi à s'engager à contribuer au financement de ces formations et que la mobilisation de l'AIF est préférée à la convention de partenariat financier ;
- l'AIF « artisan » permet de financer le stage obligatoire de préparation à l'installation d'un artisan créateur ou repreneur d'entreprise sollicitant son inscription au répertoire des métiers ;
- l'AIF « + DIF » permet de compléter le financement d'une formation pour laquelle le demandeur d'emploi a souhaité mobiliser son DIF portable, et lorsque le dispositif d'action de formation conventionnée ne permet pas de répondre au besoin de l'intéressé.

L'AIF de Pôle emploi est subsidiaire et complémentaire aux aides équivalentes des conseils régionaux, des conseils généraux, de toute autre collectivité publique et des OPCA.

Compétence du directeur de Pôle emploi local

La décision d'attribution de l'AIF est de la responsabilité du directeur Pôle emploi local compétent ou, selon l'organisation arrêtée par la Direction régionale de Pôle emploi, de toute personne dûment habilitée, dans le respect des circuits de décision mis en place régionalement en matière de formation.

Lorsque le montant de l'AIF dépasse **3 200 €**, l'avis favorable du directeur régional est sollicité avant de l'attribuer.

L'AIF peut être attribuée une seconde fois dans les **12** mois qui précèdent la première attribution. Dans ce cas, le directeur d'agence ou, le cas échéant, la personne dûment habilitée sollicitée pour attribuer une seconde AIF à un demandeur d'emploi, vérifie que cette seconde formation est cohérente par rapport au parcours de formation validé dans son projet professionnel.

Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier que d'une seule forme d'AIF pour une même action de formation. Si plusieurs motifs d'attribution de l'AIF sont possibles pour une même action de formation et un même bénéficiaire, le motif d'attribution à retenir est celui qui permet d'attribuer le montant d'AIF le plus avantageux pour le bénéficiaire.

Durée maximale de la formation

La durée de la formation financée peut être supérieure à un an, mais ne doit en aucun cas dépasser **3** ans (**1 095** jours). Dans cette dernière hypothèse, l'AIF est versée annuellement. Un seul redoublement peut être toléré.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Conditions d'attribution

Attribution de l'AIF « CRP/CTP »

L'AIF « CRP/CTP » peut être octroyée à toute personne suivie dans le cadre d'une CRP ou d'un CTP et inscrite en catégorie 4 « CRP/CTP » pour un besoin de formation préalablement identifié dans le plan d'action de reclassement personnalisé (CRP) ou le plan d'action concerté (CTP) en cohérence avec le projet professionnel du bénéficiaire.

L'AIF « CRP /CTP » vient obligatoirement abonder un financement OPCA. Pôle emploi et les OPCA conviennent de leurs seuils d'intervention respectifs, avec pour objectif de prendre en charge l'intégralité des frais pédagogiques de la formation.

La délibération de Pôle emploi du 25 octobre 2011 étend l'AIF CRP/CTP à l'ensemble des actions de formations financées avec d'autres financeurs de formation afin d'assurer la continuité de prise en charge de la formation.

Pour tenir compte de l'évolution du dispositif de reclassement à destination des salariés licenciés pour motif économique, l'AIF est renommée « AIF sécurisation ». Elle est par conséquent également destinée aux bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle.

Attribution de l'AIF « achats infructueux »

L'AIF « achat infructueux » peut être octroyée à un demandeur d'emploi inscrit ou un bénéficiaire des dispositifs CRP/CTP dont le projet de formation est validé avec son conseiller dans le cadre de son projet professionnel et qu'aucun achat de formation, individuel ou collectif, correspondant à son besoin n'est disponible sur le territoire au titre de l'AFC pour Pôle emploi ou des achats de formation du Conseil Régional.

On entend par lot infructueux l'appel d'offres n'ayant pas permis de référencer des organismes de formation dans le cadre d'AFC sur le lot considéré, ou bien si l'achat de formation n'a pas pu aboutir dans le cadre des marchés subséquents.

L'action de formation doit viser à satisfaire un besoin de qualification identifié sur le territoire et non couvert par d'autres financements.

L'aide versée par Pôle emploi est égale au montant des frais pédagogiques de la formation restant à la charge du bénéficiaire.

Attribution de l'AIF « réussite concours » dans le secteur sanitaire et social»

Application sur certains territoires

La mobilisation de cette AIF n'est pas obligatoire. Elle dépend en pratique directement des termes de la négociation régionale entre Pôle emploi et le conseil régional. En effet, les formations ouvertes sur concours du secteur sanitaire et social sont normalement prises en charge par les conseils régionaux depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Néanmoins sur certains territoires, les directions régionales de Pôle emploi ont pu accepter de contribuer au financement de ces formations, ou de certaines d'entre elles, lorsqu'elles sont suivies par un demandeur d'emploi. Jusqu'à présent seule la convention de subvention était alors disponible.

Conditions liées au demandeur d'emploi

L'AIF peut être octroyée à un demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi :

■ en catégorie **1** ou **2** depuis au moins **6** mois : cette condition s'apprécie sur une période continue ou discontinue de **6** mois au cours des **12** mois précédant la date de demande de l'AIF ;

ou

■ en catégorie 4 « CRP/CTP » à la date de la demande d'AIF,

et qui a réussi un concours dans le secteur sanitaire et social.

On considère que cette dernière condition de la réussite à un concours est satisfaite quand le demandeur d'emploi accède à la formation en question non par le biais d'un concours mais par équivalence.

Dans cette situation la demande de l'intéressé est examinée par un jury qui l'apprécie au regard notamment de la détention de certains diplômes, de l'expérience professionnelle du candidat, de sa motivation. Si la demande est jugée recevable elle permet au demandeur d'emploi d'accéder à un cursus de formation partiel et à l'AIF « réussite à concours » (sous réserve de remplir les autres conditions ci-dessus définies et de présenter le document justifiant que sa demande d'intégration de la formation par équivalence a été acceptée).

Pour les formations de niveau III à I, le demandeur de l'AIF doit également justifier de **2** ans d'activité professionnelle, salariée ou non salariée :

■ la durée de **2** ans d'expérience professionnelle salariée est atteinte lorsque le nombre d'heures travaillées est au moins égal à **3 214** heures (deux fois la durée légale de travail annuel) ;

■ la durée de **2** ans d'expérience professionnelle non salariée est atteinte lorsque le demandeur a été inscrit au Registre du commerce et des sociétés (RCS), au Répertoire des métiers ou à un ordre professionnel depuis au moins **2** ans.

La délibération de Pôle emploi du 25 octobre 2011 étend l'éligibilité de cette aide aux demandeurs d'emploi inscrits sortant d'un contrat aidé.

Conditions liées à la formation

La formation doit suivre la réussite d'un concours dans le secteur sanitaire et social et doit être un préalable obligatoire à l'obtention d'un diplôme d'État.

Sont exclus les concours qui donnent accès à une formation de préparation à un concours.

La durée de la formation qui suit le concours peut être supérieure à un an.

L'aide est attribuée pour la durée de la formation dans la limite de **3** ans.

Pour une formation d'une durée supérieure à un an et comportant des examens conditionnant l'autorisation de passer à l'année suivante de formation, l'aide continue d'être versée en cas de redoublement (dans la limite d'un redoublement).

Le versement de l'aide en cas de redoublement prolonge la durée de l'aide initialement prévue ce qui peut conduire dans certains cas à conclure un avenant à la convention AIF initiale en ce qui concerne la durée et/ou le montant pris en charge. Par exemple, une formation initialement prévue pour une durée de deux ans sera, en cas de redoublement, finalement prise en charge sur une durée de trois ans avec un montant d'AIF, le cas échéant, à revoir à la hausse dans cette situation.

Montant

L'AIF permet de mobiliser une somme forfaitaire négociée avec le conseil régional, allouée à un demandeur d'emploi qui a réussi l'un des concours visés.

Les directeurs régionaux de Pôle emploi doivent avoir déterminé préalablement avec les Conseils Régionaux le montant de la contribution financière de Pôle emploi ainsi que la nature des concours concernés. Lorsque la formation se déroule sur plusieurs années, l'aide est versée annuellement.

Attribution de l'AIF « artisan » pour un stage de préparation à l'installation*Conditions liées au demandeur d'emploi*

L'AIF « artisan » peut être octroyée à un demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi :

- en catégorie **1** ou **2** depuis au moins **6** mois : cette condition s'apprécie sur une période continue ou discontinue de **6** mois au cours des **12** mois précédant la date de demande de l'AIF ;

ou

- en catégorie **4** « CRP/CTP » à la date de la demande d'AIF,

et qui doit suivre un stage de préparation à l'installation préalable à l'inscription au répertoire des métiers au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise artisanale.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le stage de préparation à l'installation est préalable à l'inscription au registre des entreprises.

Deux critères définissent les entreprises artisanales :

- un critère d'activité : elles doivent exercer, de manière indépendante, une activité économique de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à titre principal ou secondaire. L'activité doit figurer au Répertoire des métiers ;

- un critère de taille : elles doivent employer moins de **10** salariés au moment de leur inscription au répertoire des métiers.

L'aide est attribuée uniquement au demandeur d'emploi et non à ses éventuels conjoints et/ou auxiliaire familial qui suivraient également, le cas échéant, le stage préparatoire à l'installation.

L'AIF « artisan » est subsidiaire à toute aide équivalente versée par la région pour suivre le stage préalable à l'installation. L'AIF « artisan » ne peut être attribuée en complément de toute autre aide régionale similaire dont le montant ne permettrait pas de couvrir l'intégralité des frais pédagogiques de la formation.

La délibération de Pôle emploi du 25 octobre 2011 étend l'éligibilité de cette aide aux demandeurs d'emploi inscrits sortant d'un contrat aidé.

Conditions liées à la formation

Le stage doit être organisé par la chambre de métiers et de l'artisanat ou, éventuellement sur autorisation du préfet de département, par un établissement public ou un centre de formation.

Ce stage obligatoire est défini par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1982 et les articles 3 et 4 du décret n° 83-517 du 24 juin 1983.

Montant de l'aide

Le montant de l'AIF est au plus égal au montant des frais pédagogiques du stage préparatoire à l'installation, dans la limite du montant déterminé dans la loi de finances applicable au jour de la demande pour ce type de formation (soit pour **2013** : **186,97** €).

Si le devis présenté va au-delà du stage obligatoire de préparation à la profession d'artisan tel que défini réglementairement dans son contenu, sa durée et son prix, celui-ci ne peut être pris en charge par l'AIF et une autre modalité de financement doit être, si possible, mise en œuvre.

L'AIF « artisan » est cumulable avec toute aide à la création ou à la reprise d'entreprise dont pourrait bénéficier le futur artisan.

Attribution de l'AIF « + DIF »

Bénéficiaire

L'AIF « + DIF » peut être octroyée à un demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi qui souhaite mettre en œuvre la portabilité de son DIF pendant sa période d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi afin de financer une formation validée dans le cadre de son PPAE, que son DIF ne suffit pas à financer et que le dispositif d'action de formation conventionnée (AFC) ne permet pas de satisfaire.

L'AIF « + DIF » ne peut être attribuée si le bénéficiaire utilise son DIF pendant une période d'emploi.

Formation

La mise en œuvre de la portabilité du DIF requiert l'avis préalable de Pôle emploi.

Montant de l'aide

Le montant maximum de l'AIF « + DIF » est de **1 500** € par bénéficiaire, dans la limite des coûts pédagogiques de formation restant à la charge du demandeur d'emploi.

De plus si le coût de la formation ne peut être intégralement pris en charge par le DIF monétarisé et par l'AIF « + DIF », cette aide ne peut être attribuée et une autre modalité de financement doit être recherchée afin d'assurer la gratuité de cette formation pour le bénéficiaire.

Attribution de l'AIF « VAE partielle »

La délibération de Pôle emploi du 25 octobre 2011 créé un nouveau cas d'attribution de l'aide individuel à la formation, nommé « AIF VAE partielle ».

Bénéficiaire

L'AIF « VAE partielle » peut être octroyée à un demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi qui souhaite suivre une formation post jury VAE, lorsque sa VAE a abouti à une certification partielle.

Formation

Le demandeur doit suivre une formation post jury VAE dans le délai imparti de **5 années maximum** à compter de la date de notification de la décision du jury.

Montant de l'aide

Qu'il y ait ou non un autre financeur, le montant maximum de l'AIF « VAE partielle » est limité aux coûts pédagogiques de formation restant à la charge du demandeur d'emploi.

L'aide peut être attribuée par le directeur d'agence dès lors que le coût est inférieur ou égal à **3 200 €** et/ou que la durée de la formation est inférieure ou égale à **400 heures**. Au-delà, une commission territoriale ou régionale examine la demande.

Attribution de l'AIF « projet de formation individuel »

L'AIF « projet de formation individuel » est créée, à titre expérimental, pour une durée de douze mois et pourra concerner les formations prescrites à compter d'octobre 2011 et jusqu'au 24 octobre 2012. Elle vise à prendre en charge les projets de formation individuels portés par des demandeurs d'emploi et inscrits au PPAE.

L'expérimentation de l'AIF « projet de formation individuel » une première fois prolongée de **12 mois** est à nouveau repoussée de **12 mois**, à compter du 25 octobre 2013 et jusqu'au 24 octobre 2014.

Délibération PE n° 2013-49 du 18 décembre 2013 – BOPE n° 2013-128 du 24 décembre 2013

Instruction PE n° 2013-9 du 30 janvier 2013 – BOPE n° 2013-15

Bénéficiaire

L'AIF « projet de formation individuel » peut être octroyée à tout demandeur d'emploi inscrit portant un projet de formation individuel.

Formation

Le projet de formation individuel porté par le demandeur d'emploi doit être inscrit dans son PPAE. Aucune autre source de financement de Pôle emploi ne doit être mobilisable (AFC, POE/AFPR ou un autre cas d'attribution de l'AIF).

Montant de l'aide

Le montant de l'AIF est égal au coût des frais pédagogiques de la formation. L'aide peut être attribuée par le directeur d'agence dès lors que le coût est inférieur ou égal à **3 200 €** et/ou que la durée de la formation est inférieure ou égale à **400 heures**. Au-delà, une commission territoriale ou régionale examine la demande.

Statut du bénéficiaire de la formation

Les demandeurs d'emploi qui suivent une action de formation professionnelle, quelle que soit sa durée, ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils bénéficient à ce titre d'une protection sociale contre les accidents du travail et maladies professionnelles.

Article L. 412-8 2° du Code de la Sécurité sociale

Attribution des AFAP (aides aux frais associés à la formation)

L'AIF ouvre droit au titre et pour la durée de la formation qu'elle finance à l'attribution des AFAP dans les conditions de droit commun.

Rémunération du stagiaire

Durant la formation pour laquelle l'AIF est attribuée, le demandeur d'emploi peut être rémunéré au titre de la RFPE (rémunération des formations de Pôle emploi).

Il convient de rappeler que, lorsque la formation commence avant le terme de la CRP/du CTP, la RFPE ne peut être versée, dans la mesure où le bénéficiaire est indemnisé en allocation spécifique de reclassement (ASR) ou en allocation de transition professionnelle (ATP).

Mise en œuvre de l'AIF

Unité compétente

Le Pôle emploi local compétent pour instruire la demande d'AIF est celui auprès duquel est suivi le demandeur d'emploi bénéficiaire.

Demande d'AIF

Le formulaire de demande d'AIF doit être retourné à Pôle emploi local compétent dûment complété et signé à la fois par le demandeur de l'aide et par l'organisme de formation prestataire de la formation, **15** jours calendaires avant le début de la formation.

Formulaire d'AIF/ convention tripartite

Pôle emploi devient débiteur de l'organisme de formation par le mécanisme d'une délégation parfaite de créance (ou novation). Celle-ci se matérialise par une convention tripartite (formulaire d'AIF) signée du représentant de Pôle emploi, du bénéficiaire de l'AIF et du représentant de l'organisme prestataire de la formation.

Les trois parties concluent une convention par laquelle Pôle emploi devient le débiteur de l'organisme de formation pour tout ou partie du montant des frais pédagogiques, correspondant au montant de l'AIF attribuée au bénéficiaire. La signature de la convention entraîne l'extinction de la créance de l'organisme de formation vis-à-vis du bénéficiaire de l'AIF, à concurrence du montant de l'AIF.

Le formulaire de demande d'AIF doit être signé par :

- le demandeur de l'aide ;
- l'organisme de formation prestataire de la formation pour laquelle l'AIF est demandée ;
- et le représentant de Pôle emploi, cette dernière signature devant intervenir avant le premier jour de la formation.

Le formulaire d'attribution de l'AIF remplace le formulaire d'attestation d'inscription à un stage de formation (AIS).

Paieement de l'AIF

Le montant de l'aide est directement versé à l'organisme de formation prestataire de l'action de formation pour laquelle l'AIF est attribuée, selon les modalités convenues dans la convention (formulaire d'AIF) entre Pôle emploi et l'organisme de formation.

Pôle emploi verse à l'organisme de formation le montant des frais pédagogiques dus par le bénéficiaire de l'AIF, à concurrence du montant de l'AIF déterminé selon le motif d'attribution de cette aide.

Ce paiement s'effectue à la date prévue dans le formulaire d'AIF. Le paiement peut s'effectuer en plusieurs fois.

AIDES A L'EMPLOI POUR LES BENEFICIAIRES D'EMPLOIS D'AVENIR

Délibération PE n° 2012-51 du 23 novembre 2012 - BOPE n° 2012-126 du 7 décembre 2012
Instruction PE n° 2012-170 du 20 décembre 2012 - BOPE n° 2012-134 du 27 décembre 2012

SITUATION DES BENEFICIAIRES

À compter du 7 décembre 2012, les aides de Pôle emploi sont accessibles aux personnes non-inscrites comme demandeurs d'emploi, qui :

- vont reprendre une activité dans le cadre d'un emploi d'avenir ;
- sont en cours d'activité dans le cadre d'un emploi d'avenir.

Par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux modalités d'attribution des différentes aides de Pôle emploi, les conditions relatives à l'inscription comme demandeur d'emploi ou à la durée d'inscription comme demandeur d'emploi ne sont pas appliquées pour l'attribution des aides de Pôle emploi à ces personnes.

Aides attribuables dans le cadre d'une reprise d'activité en emploi d'avenir

Les aides à la reprise d'emploi et l'aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI) peuvent être attribuées dans le cadre d'une reprise d'activité en emploi d'avenir.

Aides à la reprise d'emploi

Ces aides consistent en une participation directe ou indirecte à tout ou partie des frais engagés dans le cadre d'une reprise d'emploi, situé à plus de **60 km** (**20 km** aller-retour dans les départements d'Outre-Mer pour l'aide aux déplacements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels) ou deux heures de trajet aller-retour pour la double résidence ou le déménagement.

Elles peuvent couvrir :

- les frais de déplacements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels ;
- les frais de double résidence, les frais de déménagement.

Aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI)

Lorsqu'elles reprennent une activité dans le cadre d'un emploi d'avenir, les personnes non inscrites comme demandeur d'emploi peuvent bénéficier d'une aide à la garde d'enfants lorsqu'elles sont parents isolés d'enfant de moins de **10 ans**.

Si la condition relative à l'inscription du demandeur d'emploi n'est pas appliquée dans le cadre d'une reprise d'activité en emploi d'avenir pour ces personnes, Pôle emploi s'assure toutefois du respect des conditions cumulatives liées à la qualité du bénéficiaire de cette aide (bénéficiaire de l'allocation de parent isolé (API), ou d'un minimum social) et élever seul un ou des enfant(s) de moins de **10 ans** dont il a la charge ou la garde à la date de la reprise d'activité.

Aides attribuables au cours d'un emploi d'avenir

Aides à la recherche d'emploi et les aides à la reprise d'emploi

Les aides à la recherche d'emploi et les aides à la reprise d'emploi peuvent être attribuées à une personne bénéficiant d'un emploi d'avenir qui souhaite reprendre une autre activité salariée conforme à son projet professionnel, à l'exception de l'aide au permis de conduire.

Aides à la recherche d'emploi

L'aide, qui peut prendre la forme de bons de déplacement, de bons de transport ou de bons de réservation, peut être accordée lorsque le bénéficiaire doit se rendre à un entretien d'embauche ou à une prestation intensive ou participer à un concours public situé à plus de **60** km aller-retour de son lieu de résidence (ou **20** km aller-retour s'il réside dans un département d'Outre-Mer).

Les entretiens d'embauche doivent concerner des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, y compris, des contrats de travail de travail temporaire, d'une durée minimale de trois mois.

Aides à la reprise d'emploi

La personne non inscrite en tant que demandeur d'emploi qui, dans le cadre de sa sortie du dispositif d'emploi d'avenir, reprend une activité professionnelle en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée de **6** mois minimum (ou en contrat de travail temporaire d'une durée minimum de **6** mois consécutifs) situé à plus de **60** km aller-retour (**20** km aller-retour dans les départements d'Outre-Mer pour l'aide aux déplacements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels) ou deux heures de trajet aller-retour pour la double résidence ou le déménagement peut bénéficier d'une aide à la reprise.

Cette aide à la reprise peut couvrir :

- les frais de déplacements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels ;
- les frais de double résidence, les frais de déménagement.

Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

L'action de formation préalable au recrutement (AFPR) peut être attribuée à un employeur préalablement à l'embauche d'une personne qui est employée dans le cadre d'un emploi d'avenir et qui souhaite sortir de ce dispositif pour reprendre une autre activité salariée conforme à son projet professionnel.

Dans ce cadre (AFPR), l'intéressé peut bénéficier :

- des AFAF (aide aux frais associés à la formation) ;
- de la RFPE (rémunération des formations de Pôle emploi) si au cours de l'AFPR la rémunération dont il bénéficie au titre de l'emploi d'avenir ne lui est plus versée.

Aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI)

L'aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI) peut être attribuée, à titre dérogatoire et sur appréciation de l'autorité compétente, aux personnes qui sortent du dispositif d'emploi d'avenir pour reprendre une autre activité conforme à leur projet professionnel.

Formalités

La demande d'aide peut être initiée par la personne qui est en charge du suivi du bénéficiaire d'un emploi d'avenir. Il s'agit de la personne de la mission locale ou du Cap emploi en charge du suivi du bénéficiaire de l'emploi d'avenir.

L'attribution de l'aide incluant la vérification du respect des conditions liées à chaque aide est de la compétence de Pôle emploi.